

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

JAA 2800 Delémont – 37^e année – N° 16 – Mercredi 6 mai 2015

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être modifié si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Pressor SA, Centre d'impression et d'arts graphiques, Delémont, tél. 032 421 19 19, fax 032 421 19 00. Compte de chèques postaux 12-874158-4.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8 h 30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 553, 2800 Delémont 1. **Courriel:** journalofficiel@pressor.ch

Chancellerie d'Etat

Journal officiel

Délai pour la remise des publications

Le délai pour la remise des publications au Journal officiel du 28 mai est exceptionnellement reporté au mardi 26 mai à 12 heures (25 mai - Lundi de Pentecôte).

Delémont, le 6 mai 2015

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler

Chancellerie d'Etat

Suppression de numéros du Journal Officiel en l'an 2015

L'édition hebdomadaire du Journal officiel sera supprimée aux dates suivantes:

Mercredis: 7 janvier, 8 avril, 20 mai, 22 juillet, 5 août, 30 décembre.

Delémont, décembre 2014

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 87 de la séance du Parlement du mercredi 29 avril 2015

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Jean-Yves Gentil (PS), président

Scrutateurs: Jacques-André Aubry (PDC) et Clovis Brahier (PS)

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Excusés: Serge Caillet (PLR), Marc Cattin (PCSI), Raphaël Ciocchi (PS), Anne Froidevaux (PDC), Jean-Pierre Gindrat (PDC), Claude Mertenat (PDC), Jean-Pierre Mischler (UDC), André Parrat (CS-POP), Gilles Pierre (PS), Edgar Sauser (PLR), Jean-Michel Steiger (VERTS) et Christophe Terrier (VERTS)

Suppléants: Demetrio Pitarch (PLR), Daniel Meyer (PCSI), Josiane Daepf (PS), Vincent Eschmann (PDC), Hubert Farine (PDC), Aude Zuber (PDC), Damien Lachat (UDC), Jean-Pierre Petignat (CS-POP), Diego Moni Bidin (PS), Laure Miserez Lovis (PLR), André Frésard (VERTS) et Anselme Voirol (VERTS)

(La séance est ouverte à 8h30 en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.)

1. Communications

2. Promesse solennelle d'un suppléant

Daniel Meyer (PCSI) fait la promesse solennelle.

3. Questions orales

- Jean-Petignat Petignat (CS-POP): Contrôle du travail au noir et sanctions (satisfait)
- Thomas Stettler (UDC): Achat de terres agricoles par Pro Natura (partiellement satisfait)
- Bernard Varin (PDC): Emolument facturé par le SCAV pour renouvellement de l'autorisation pour les inséminateurs (partiellement satisfait)
- Josiane Daepf (PS): Proposition d'Economie-suisse de taxer les pendulaires utilisant les CFF (partiellement satisfaite)
- Alain Bohlinger (PLR): Nouveau bureau d'accueil de Jura Tourisme à Porrentruy (satisfait)
- Géraldine Beuchat (PCSI): Evaluation de fonction pour les enseignants du CEJEF (partiellement satisfaite)
- André Frésard (VERTS): Surfaces agricoles de promotion de la biodiversité (partiellement satisfait)
- Damien Lachat (UDC): Projet d'installation hydroélectrique à Soulce refusé par le Canton (non satisfait)
- Gabriel Willemin (PDC): Garantie d'assainissement du site industriel de Thecla Pun.ch (satisfait)
- James Frein (PS): Reprise de la route Courtemaîche-Bure par le Canton (non satisfait)
- Marcelle Lühinger (PLR): Site choisi par le Gouvernement pour l'accueil des gens du voyage et position de la commune de Courrendlin (partiellement satisfaite)

- Vincent Wermeille (PCSI): Les taxis Uber sont-ils autorisés à exercer leur activité dans le Jura? (satisfait)
 - Emmanuelle Schaffter (VERTS): Projet de centrale biogaz à Courtemelon: et dans les autres districts? (satisfaite)
 - Claude Gerber (UDC): Registres d'état civil pour les bourgeoisies et maintien de l'ancienne origine (satisfait)
- 4. Election d'un membre, éventuellement d'un remplaçant, de la commission de la santé et des affaires sociales**
Sont élus tacitement: Quentin Haas (PCSI) en qualité de membre et Daniel Meyer (PCSI) en qualité de remplaçant.
- 5. Election d'une remplaçante de la commission de la formation**
Laure Miserez Lovis (PLR) est élue tacitement.
- 6. Election d'un scrutateur suppléant**
Résultat du scrutin:
- | | |
|-----------------------|----|
| – Bulletins délivrés: | 58 |
| – Bulletins rentrés: | 58 |
| – Bulletins blancs: | 2 |
| – Bulletins valables: | 56 |
| – Majorité absolue: | 29 |
- Gérald Membrez (PCSI) est élu par 54 voix; 2 voix éparses.

Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes

- 7. Modification de la Constitution cantonale (réalisation de l'initiative parlementaire N° 25) (première lecture)**
Au vote, l'entrée en matière est acceptée par 46 voix contre 9.
Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.
Au vote, en première lecture, la modification de la Constitution est adoptée par 48 voix contre 7.
- 8. Motion N° 1109**
Caisse maladie cantonale: répondre aux attentes des citoyennes et citoyens jurassiens
Josiane Daepf (PS)
Développement par l'auteure.
Le Gouvernement propose de rejeter la motion.
Au vote, la motion N° 1109 est acceptée par 30 voix contre 29.
- 9. Motion N° 1124**
Pour le maintien des prestations universitaires offertes à l'Hôpital du Jura dans le domaine de l'oncologie gynécologique
Gabriel Willemin (PDC)
Développement par l'auteure.
Le Gouvernement propose de rejeter la motion, la considérant réalisée.
Au vote, la motion N° 1124 est acceptée par 48 voix contre 7.
- 10. Question écrite N° 2701**
Pénurie de radio-isotopes: danger pour les patients?
Damien Lachat (UDC)
L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.
- 11. Question écrite N° 2706**
Calcul du droit aux prestations complémentaires (PC): quelle pratique réelle pour la prise en compte rétroactive des donations et des transferts de propriété effectués?
Jean Bourquard (PS)
L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

- 12. Question écrite N° 2708**
Aide sociale: comment faire mieux?
Yves Gigon (PDC)
L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.
- 13. Question écrite N° 2710**
Fumeurs dans l'administration cantonale
Claude Gerber (UDC)
L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.
- 14. Question écrite N° 2711**
Distribution de l'eau potable: la sécurité sanitaire est-elle garantie?
Raoul Jaeggi (PDC)
L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département de la Formation, de la Culture et des Sports

- 20. Abrogation de l'arrêté portant approbation de la convention intercantonale relative à la Haute école de théâtre de Suisse romande (HETSR)**
L'entrée en matière n'est pas combattue.
Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.
Au vote, l'abrogation de l'arrêté est acceptée par 49 députés.
- 21. Loi sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique (première lecture)**
L'entrée en matière n'est pas combattue.
- Article 27, alinéas 2 et 4
Gouvernement et majorité de la commission:
² Lorsqu'un projet de construction ou d'aménagement concerne un site inventorié en catégorie 1 et que celui-ci nécessite une étude scientifique, le propriétaire finance entre 20% et 50% des frais de celle-ci.
⁴ La hauteur de la participation prévue à l'alinéa 2 du présent article est fixée par le Département en prenant en compte l'importance du projet et les efforts consentis par le propriétaire pour réduire les atteintes aux vestiges archéologiques ou paléontologiques menacés par la construction. Le Département peut, sur demande, réduire ou supprimer ladite participation, si celle-ci ne peut pas être raisonnablement exigée ou est manifestement disproportionnée par rapport au coût du projet dans son ensemble.
- Minorité de la commission:
² Lorsqu'un projet de construction ou d'aménagement concerne un site inventorié en catégorie 1 et que celui-ci nécessite une étude scientifique, le propriétaire finance entre 0% et 50% des frais de celle-ci.
⁴ La hauteur de la participation prévue à l'alinéa 2 du présent article est fixée par le Département en prenant en compte l'importance du projet et les efforts consentis par le propriétaire pour réduire les atteintes aux vestiges archéologiques ou paléontologiques menacés par la construction. —
Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 43 voix contre 11.
- Article 27, alinéa 3
Gouvernement et majorité de la commission:
³ Le propriétaire ayant acquis son immeuble par transfert entre parents en ligne directe ou avant son inscription provisoire ou définitive à l'inventaire en catégorie 1 au sens des articles 10, lettre a, 11, alinéa 2, et 14, alinéa 2, n'est pas tenu de

participer financièrement au sens de l'alinéa 2 du présent article. Cette exception ne s'applique pas aux corporations de droit public.

Minorité de la commission :

³ Le propriétaire ayant acquis son immeuble par transfert entre parents en ligne directe ou avant son inscription provisoire ou définitive à l'inventaire en catégorie 1 au sens des articles 10, lettre a, 11, alinéa 2, et 14, alinéa 2, n'est pas tenu de participer financièrement au sens de l'alinéa 2 du présent article. —

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 36 voix contre 17.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est acceptée par 53 députés.

22. Interpellation N° 838

Secrétariat des écoles effectué par les directions : évitons le naufrage !

Vincent Eschmann (PDC)

(Ce point est reporté à la prochaine séance.)

Le procès-verbal N° 86 est accepté tacitement.
La séance est levée à 12.30 heures.

Delémont, le 30 avril 2015

Au nom du Parlement

Le président: Jean-Yves Gentil

Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Procès-verbal N° 88
de la séance du Parlement
du mercredi 29 avril 2015**

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Président: Jean-Yves Gentil (PS), président

Scrutateurs: Jacques-André Aubry (PDC) et Clovis Brahier (PS)

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Excusés: André Burri (PDC), Serge Caillet (PLR), Marc Cattin (PCSI), Marie-Françoise Chenal (PDC), Maëlle Courtet-Willemin (PDC), Jean-Pierre Gindrat (PDC), Marcelle Lüchinger (PLR), Jean-Pierre Mischler (UDC), Giuseppe Natale (CS-POP), André Parrat (CS-POP), Gilles Pierre (PS), Anne Roy-Fridez (PDC), Jean-Michel Steiger (VERTS) et Christophe Terrier (VERTS)

Suppléants: Vincent Eschmann (PDC), Thierry Simon (PLR), Daniel Meyer (PCSI), Françoise Chaignat (PDC), Jean-François Pape (PDC), Hubert Farine (PDC), Stéphane Brosy (PLR), Damien Lachat (UDC), Jean-Pierre Kohler (CS-POP), Jean-Pierre Petignat (CS-POP), Diego Moni Bidin (PS), Anne Chevrolet (PDC), André Frésard (VERTS) et Anselme Voirol (VERTS)

(La séance est ouverte à 14 heures en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.)

Département des Finances, de la Justice et de la Police

15. Loi sur la protection et l'assurance des bâtiments
(deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, la loi est acceptée par 55 députés.

16. Loi sur l'Office des véhicules (première lecture)

Au vote, l'entrée en matière est acceptée par 37 voix contre 20.

Article 20

Commission et Gouvernement:

¹ L'Office des véhicules établit un rapport annuel à l'attention du Parlement pour approbation. —

² Le rapport annuel contient notamment:

- a) les comptes et le rapport de gestion;
- b) un rapport sur l'exécution du contrat de prestations;
- c) le rapport de l'organe de révision.

Cette proposition est acceptée sans discussion.

Article 22, alinéa 3

Commission et Gouvernement:

³ Les prix des prestations fournies par l'Office des véhicules sur une base contractuelle sont calculés et adaptés aux règles du marché. Ils sont fixés par l'Office des véhicules.

Cette proposition est acceptée sans discussion.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est acceptée par 37 voix contre 19.

17. Motion N° 1107

OPTI-MA: au tour de la Banque cantonale du Jura
Christophe Schaffter (CS-POP)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Au vote, la motion N° 1107 est refusée par 32 voix contre 23.

18. Motion N° 1108

Etat et Banque cantonale du Jura: une collaboration gagnant-gagnant fondée sur le résultat
Christophe Schaffter (CS-POP)

L'auteur retire la motion N° 1108.

19. Question écrite N° 2702

Assistance judiciaire gratuite: un remboursement mensuel est-il possible aussi dans le Jura?
Gabriel Willemin (PDC)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département de l'Economie et de la Coopération

23. Postulat N° 352

Charte jurassienne de l'emploi junior-senior
Jacques-André Aubry (PDC)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter le postulat.

Au vote, le postulat N° 352 est rejeté par 32 voix contre 17.

24. Question écrite N° 2704

Quel soutien pour les téléskis de notre Canton?
Frédéric Lovis (PCSI)

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

25. Question écrite N° 2707

Carte professionnelle contre le travail au noir?
David Eray (PCSI)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département de l'Environnement et de l'Equipe

28. Loi sur la géoinformation (deuxième lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 55, alinéas 1 et 2

Gouvernement et majorité de la commission:

¹ Les frais du géomètre-conservateur pour les mutations de limites de biens-fonds, l'entretien de l'abornement, les relevés de bâtiments et autres modifications au bénéfice d'une autorisation, ainsi que la diffusion des données sont à la charge du requérant.

² Les autres frais sont à la charge des communes.

Minorité de la commission:

¹ Les frais du géomètre-conservateur pour les mutations de limites de biens-fonds, l'entretien de l'abornement — ainsi que la diffusion des données sont à la charge du requérant.

² Les autres frais, en particulier ceux découlant des relevés de bâtiments et des autres modifications au bénéfice d'une autorisation, sont à la charge des communes.

Au vote, la proposition de la minorité de la commission est acceptée par 30 voix contre 23.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la loi est acceptée par 56 députés.

26. Motion N° 1106

Ordonnance sur la chasse et la protection de la faune sauvage
David Balmer (PLR)

27. Interpellation N° 835

Développement durable: quid de l'après Jura-genda 21?
Raphaël Ciocchi (PS)

29. Interpellation N° 837

Les Chemins de fer du Jura au Noirmont: un véritable nœud ferroviaire! Mais il y a un autre « nœud »: investissements et desserte ne font pas bon ménage!
Jean Bourquard (PS)

30. Question écrite N° 2703

150 boîtes aux lettres en péril dans le canton du Jura
David Eray (PCSI)

31. Question écrite N° 2705

Route cantonale Porrentruy–Bressaucourt
Antoine Froidevaux (PS)

32. Question écrite N° 2709

Géothermie profonde: sécurité d'approvisionnement en eau
Christophe Terrier (VERTS)

(Tous ces points sont reportés à la prochaine séance.)

La séance est levée à 16.45 heures.

Delémont, le 30 avril 2015

Au nom du Parlement
Le président: Jean-Yves Gentil
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Constitution
de la République et Canton du Jura**

Modification du 29 avril 2015 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La Constitution de la République et Canton du Jura du 20 mars 1977¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 75, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 75¹ Deux mille électeurs ou cinq communes peuvent demander, par une initiative populaire conçue en termes généraux ou rédigée de toutes pièces, l'adoption, la modification ou l'abrogation de dispositions constitutionnelles ou de lois.

Article 78, phrase introductive (nouvelle teneur)

Art. 78 Sont soumis au vote populaire si deux mille électeurs ou cinq communes le demandent:
(...)

II.

La présente modification est soumise au référendum obligatoire.

Au nom du Parlement
Le président: Jean-Yves Gentil
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Loi
sur l'Office des véhicules (LOVJ)
du 29 avril 2015 (première lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

SECTION 1: Dispositions générales

Article premier L'Office des véhicules est un établissement autonome de droit public doté de la personnalité juridique.

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3¹ Le Gouvernement exerce la haute surveillance sur l'Office des véhicules.

² Il désigne le département compétent pour l'exécution de cette tâche (ci-après: « le Département »).

Art. 4 L'Office des véhicules a son siège à Delémont.

Art. 5 Le patrimoine de l'Office des véhicules est constitué des biens dont il est propriétaire et qu'il gère de manière autonome.

Art. 6¹ L'Office des véhicules répond à l'égard des tiers de la même manière que l'Etat en vertu de la loi sur le personnel de l'Etat¹⁾.

² Il souscrit une assurance couvrant sa responsabilité à l'égard de tiers, selon des modalités approuvées par le Gouvernement.

³ La loi sur le personnel de l'Etat¹⁾ s'applique par analogie quant à la responsabilité des membres du conseil d'administration et des employés de l'Office des véhicules.

Art. 7¹ L'Office des véhicules a comme missions principales:

- d'exécuter les tâches qui lui sont confiées par la législation sur la circulation routière;
- d'exécuter les tâches qui lui sont confiées par la législation sur la navigation intérieure;
- de percevoir les taxes et redevances auxquelles sont assujettis les véhicules et les bateaux.

² L'Office des véhicules peut fournir, sur une base contractuelle, des services qui sont en relation avec ses activités principales.

³ Moyennant l'accord du Gouvernement, l'Office des véhicules peut déléguer à des prestataires agréés certaines des tâches énumérées à l'alinéa 1.

SECTION 2: Organisation

Art. 8 Les organes de l'Office des véhicules sont:

- le conseil d'administration;
- la direction;
- l'organe de révision.

Art. 9¹ Le conseil d'administration se compose de cinq membres, nommés par le Gouvernement.

² Le chef du Département préside le conseil d'administration.

³ Le conseil d'administration désigne en son sein son vice-président. Il désigne également son secrétaire qui ne doit pas nécessairement être membre du conseil.

Art. 10¹ Le conseil d'administration est l'organe supérieur de l'Office des véhicules. Il répond de sa gestion devant le Gouvernement.

² Il a notamment les attributions suivantes:

- définir les objectifs de l'Office des véhicules découlant du contrat de prestations (art. 19);
- arrêter l'organisation générale de l'Office des véhicules, notamment par la voie d'un règlement d'organisation;
- régler, dans le cadre des prescriptions sur le statut du personnel de l'Etat, notamment les conditions

- d'engagement et de rémunération des employés de l'Office des véhicules;
- d) engager la direction et les membres du comité de direction;
 - e) octroyer le droit de signature;
 - f) exercer la surveillance sur la direction;
 - g) fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que choisir le cadre de référence;
 - h) adopter le budget et arrêter les comptes ainsi que le rapport de gestion;
 - i) préavisier les objets de la compétence du Gouvernement qui concernent l'Office des véhicules.

Art. 11 ¹ Le président convoque le conseil d'administration chaque fois que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par semestre.

² Il le réunit, en outre, à la demande écrite d'un membre du conseil d'administration ou de la direction.

³ La présence de trois membres au moins est requise pour délibérer valablement.

Art. 12 ¹ La direction pourvoit à la bonne marche du service et à son développement. Elle fait régulièrement rapport au conseil d'administration.

² Elle assure l'application de la législation qui régit le champ d'activité de l'Office des véhicules.

³ Elle est chargée de la conduite opérationnelle de l'Office des véhicules et procède aux actes de gestion courante.

⁴ Elle engage les employés de l'Office des véhicules ainsi que le personnel temporaire.

⁵ Elle participe aux séances du conseil d'administration avec voix consultative, à moins que ses intérêts personnels ne soient en jeu.

⁶ Ses attributions et compétences sont précisées dans un règlement d'organisation qui est adopté par le conseil d'administration.

Art. 13 ¹ Le Gouvernement désigne un organe de révision pour une durée de trois ans.

² L'organe de révision doit satisfaire aux exigences de qualifications de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs²⁾.

³ Pour le surplus, les dispositions du Code des obligations³⁾ sur l'organe de révision, à l'exception des articles 725, 728c, alinéa 3, et 729c, s'appliquent par analogie.

SECTION 3: Personnel

Art. 14 L'Office des véhicules est autonome dans la gestion courante de son personnel.

Art. 15 Le personnel est assuré auprès de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura.

Art. 16 ¹ L'ensemble du personnel est engagé sur la base de contrats de droit administratif.

² Pour le reste, les devoirs et les droits des employés de l'Office des véhicules sont régis par la législation sur le personnel de l'Etat.

³ Lorsque des motifs objectifs liés au fonctionnement de l'Office des véhicules le justifient, le règlement du personnel peut prévoir un régime spécial sur certains points particuliers.

Art. 17 ¹ Il est institué une commission du personnel, dont les cinq membres sont élus par l'ensemble du personnel. La commission du personnel désigne son président.

² La commission du personnel est chargée de représenter le personnel de l'Office des véhicules auprès de la direction. Elle collabore à l'information et à la consultation du personnel.

³ Le règlement de la commission du personnel est établi par celle-ci et ratifié par le conseil d'administration.

⁴ Le président de la commission du personnel pourra participer, sur invitation ou à sa demande, au conseil d'administration, avec voix consultative, afin d'assu-

rer la représentation et la défense des intérêts du personnel.

SECTION 4: Gestion

Art. 18 ¹ L'Office des véhicules est autonome dans son organisation et sa gestion.

² Il tient sa propre comptabilité.

³ L'Office des véhicules est géré selon les principes de l'économie d'entreprise.

Art. 19 ¹ L'Etat conclut avec l'Office des véhicules un contrat de prestations qui définit les objectifs à atteindre par celui-ci en termes de prestations et de résultats.

² Le contrat de prestations est adopté par le Gouvernement, sur proposition de l'Office des véhicules et préavis du conseil d'administration.

³ A la demande du Gouvernement, du conseil d'administration ou de l'Office des véhicules, il peut être modifié en cours de période si des circonstances extraordinaires le justifient.

Art. 20 ¹ L'Office des véhicules établit un rapport annuel à l'attention du Parlement pour approbation.

² Le rapport annuel contient notamment:

- a) les comptes et le rapport de gestion;
- b) un rapport sur l'exécution du contrat de prestations;
- c) le rapport de l'organe de révision.

Art. 21 ¹ L'Office des véhicules est exonéré de tout impôt cantonal et communal.

² Il conserve le produit des prestations fournies aux usagers. Les taxes et les redevances auxquelles sont assujettis les véhicules et les bateaux restent en revanche acquises à l'Etat.

³ L'Office des véhicules verse à l'Etat une contribution annuelle fixée dans le contrat de prestations.

⁴ Les prestations que l'Office des véhicules fournit à l'Etat, notamment la perception des taxes et des redevances auxquelles sont assujettis les véhicules et les bateaux, de même que les prestations fournies par l'Etat à l'Office des véhicules sont facturées au prix coûtant.

Art. 22 ¹ Les émoluments perçus par l'Office des véhicules doivent couvrir tous les frais découlant des prestations de celui-ci, y compris ceux relatifs aux investissements, à l'amortissement des installations et aux activités exercées dans le domaine de la sécurité routière.

² Le tarif des émoluments est adopté par le Gouvernement, sur proposition du conseil d'administration.

³ Les prix des prestations fournies par l'Office des véhicules sur une base contractuelle sont calculés et adaptés aux règles du marché. Ils sont fixés par l'Office des véhicules.

Art. 23 Les excédents de produits ou de charges sont reportés à compte nouveau ou attribués à des comptes de réserves.

Art. 24 ¹ Pour assurer la sécurité des locaux et lutter contre la fraude aux examens, une vidéosurveillance est installée à l'entrée des bâtiments et dans les salles d'examens théoriques.

² Des panneaux d'avertissements sont installés à l'entrée des locaux concernés.

³ L'Office des véhicules s'assure du fonctionnement de la vidéosurveillance et des mesures organisationnelles et techniques propres à assurer l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données.

⁴ Les données sont conservées 48 heures ouvrables. Si une procédure pénale ou disciplinaire est ouverte, l'autorité compétente peut décider de conserver l'enregistrement pendant la durée de la procédure.

⁵ En cas de nécessité, seules la direction et les autorités de poursuite pénale sont habilitées à consulter les données.

⁶ D'éventuelles contestations relatives à la vidéosurveillance peuvent être adressées à l'Office des véhicules.

Art. 25 L'Office des véhicules peut utiliser le numéro AVS pour l'accomplissement de ses tâches.

SECTION 5: Contentieux

Art. 26 Les décisions rendues en application de la présente loi sont sujettes à opposition et à recours conformément au Code de procédure administrative⁴.

SECTION 6: Dispositions transitoires

Art. 27 ¹ L'Office des véhicules reprend, en qualité d'employeur, les rapports de service du personnel de l'Etat qui occupe une fonction au sein de l'Office des véhicules lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Le traitement que ces employés reçoivent de l'Etat lors de l'entrée en vigueur de la présente loi leur est garanti, conformément à la législation sur le personnel de l'Etat.

Art. 28 ¹ Lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Office des véhicules acquiert de l'Etat, à la valeur vénale, les biens immobiliers et mobiliers qui sont affectés à l'accomplissement de ses tâches.

² Concernant les biens immobiliers, l'Office des véhicules verse le montant correspondant à la valeur comptable résiduelle figurant dans la comptabilité de l'Etat. La différence avec la valeur vénale correspond à un apport de fonds propres effectué en nature par l'Etat à l'Office des véhicules.

Art. 29 L'Office des véhicules reprend, à l'entrée en vigueur de la présente loi, tous les engagements et acquiert tous les droits dont l'Etat est débiteur ou créancier en relation avec les activités de l'Office des véhicules.

Art. 30 Les tâches attribuées par la législation en vigueur au moment de l'adoption de la présente loi à l'Office des véhicules en tant qu'unité de l'administration cantonale sont dévolues à l'Office des véhicules au sens de la présente loi.

SECTION 7: Dispositions finales

Art. 31 Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990⁵ est modifié comme il suit:

SECTION 6: Office des véhicules

(Abrogée.)

Articles 130 à 131

(Abrogés.)

Art. 32 Le Gouvernement peut édicter, par voie d'ordonnance, les dispositions d'exécution nécessaires à la présente loi.

Art. 33 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 34 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Au nom du Parlement
Le président: Jean-Yves Gentil
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹ RSJU 173.11

⁴ RSJU 175.1

² RS 221.302

⁵ RSJU 172.111

³ RS 220

Loi sur la géoinformation (LGéo) du 29 avril 2015 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 5 octobre 2007 sur la géoinformation (LGéo)¹,

vu l'ordonnance fédérale du 21 mai 2008 sur la géoinformation (OGéo)²,

vu l'ordonnance fédérale du 2 septembre 2009 sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OCRDP)³,

vu l'ordonnance fédérale du 18 novembre 1992 sur la mensuration officielle (OMO)⁴,

vu l'ordonnance technique du DDPS du 10 juin 1994 sur la mensuration officielle (OTEMO)⁵,

arrête:

TITRE PREMIER: Dispositions générales

Article premier La présente loi vise à mettre en œuvre, au niveau cantonal, la législation fédérale sur la géoinformation et à créer une base légale pour les géodonnées de base de droit cantonal et communal.

Art. 2 ¹ La présente loi régleme, en l'absence de dispositions correspondantes dans le droit fédéral et cantonal:

- la saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées de base;
- l'accès aux géodonnées de base et leur utilisation;
- le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (dénommé ci-après: «cadastre RDPPF»);
- l'organisation de la mensuration officielle;
- le cadastre des conduites;
- le financement des tâches découlant des lettres a à e ci-dessus.

² Elle s'applique aux autres géodonnées cantonales et communales pour autant que le droit fédéral ou cantonal n'en dispose pas autrement.

Art. 3 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 4 La Section du cadastre et de la géoinformation est le service compétent pour les géodonnées, le cadastre RDPPF et la mensuration officielle.

TITRE DEUXIÈME: Géodonnées

CHAPITRE I: Exigences qualitatives et techniques

Art. 5 ¹ Les exigences qualitatives et techniques applicables aux géodonnées de base sont fixées de telle manière qu'un échange simple et une large utilisation soient possibles. Les géodonnées de base sont structurées de manière homogène.

² Le Gouvernement définit les géodonnées de base relevant du droit cantonal dans un catalogue.

³ Il édicte des prescriptions sur les exigences qualitatives et techniques. Il peut déléguer ces tâches à la Section du cadastre et de la géoinformation.

Art. 6 ¹ Les communes définissent les géodonnées de base relevant du droit communal dans un catalogue.

² Le catalogue est transmis à la Section du cadastre et de la géoinformation.

Art. 7 Le Gouvernement édicte des prescriptions sur les exigences qualitatives et techniques applicables aux géométadonnées qui se rapportent à des géodonnées de base relevant du droit cantonal ou communal. Il peut déléguer ces tâches à la Section du cadastre et de la géoinformation.

CHAPITRE II: Saisie, mise à jour et gestion

Art. 8 ¹ La législation cantonale désigne les services dont relèvent la saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées de base. Faute de prescriptions correspondantes, ces tâches incombent au service spécialisé du Canton ou de la commune dont la compétence s'étend au domaine concerné par ces données.

² Lorsque les géodonnées de base se rapportent à plusieurs domaines relevant de services spécialisés différents, le Gouvernement détermine lequel est compétent.

³ Le Gouvernement édicte des prescriptions relatives aux obligations des services dont relèvent la saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées de base.

Art. 9 ¹ La Section du cadastre et de la géoinformation met en place et gère l'infrastructure cantonale de géodonnées.

² Elle garantit la pérennité et la disponibilité des géodonnées de base inscrites dans le catalogue cantonal.

³ Sauf exceptions et restrictions ordonnées par le Gouvernement, la Section du cadastre et de la géoinformation diffuse et publie les géodonnées de base.

⁴ Le Gouvernement peut confier certaines tâches de gestion de l'infrastructure cantonale de géodonnées à des organismes publics ou privés.

Art. 10 Le Gouvernement édicte des prescriptions relatives à l'archivage, à l'établissement de l'historique et à la sécurité des géodonnées de base.

CHAPITRE III: Accès et utilisation

Art. 11 ¹ Les géodonnées de base sont accessibles à la population et peuvent être utilisées par chacun à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent.

² L'Etat met en place un portail cantonal sur internet (géoportail), accessible gratuitement à chacun, permettant de visualiser au minimum les géodonnées de base disponibles de droit fédéral et cantonal ainsi que, avec l'accord des communes, les géodonnées de base de droit communal.

³ La législation cantonale sur la protection des données s'applique aux géodonnées de base relevant du droit cantonal ou communal.

Art. 12 ¹ Le Gouvernement régleme l'accès aux géodonnées de base et les restrictions à leur accès public.

² Il peut subordonner à une autorisation l'accès aux géodonnées de base, leur utilisation et leur transmission.

Art. 13 La Section du cadastre et de la géoinformation, en collaboration avec le Service de l'informatique, organise les contrôles d'accès et met en place les mesures de sécurité.

Art. 14 ¹ L'infrastructure cantonale de géodonnées comprend les services de recherche, de consultation et de téléchargement.

² Le Gouvernement fixe les exigences qualitatives et techniques applicables à tous les géoservices dans la perspective d'une interconnexion optimale et régleme les géoservices englobant plusieurs domaines.

Art. 15 Le Gouvernement édicte les sanctions administratives à appliquer en cas de violation des règles d'accès et d'utilisation.

TITRE TROISIÈME: Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière

Art. 16 ¹ La Section du cadastre et de la géoinformation organise, met en place et exploite le cadastre RDPPF.

² Elle est chargée de la production et de la délivrance des extraits certifiés conformes du cadastre RDPPF (art. 14 OCRDP).

³ Le Gouvernement peut confier des tâches de gestion et d'exploitation du cadastre RDPPF à des organismes publics ou privés.

Art. 17 Le Gouvernement détermine les géodonnées de base supplémentaires devant figurer au cadastre (art. 16, al. 3, LGéo).

Art. 18 ¹ Le Gouvernement règle notamment:

- a) les modalités de la procédure d'inscription au cadastre (art. 8 OCRDP);
- b) les modalités de la procédure de certification des extraits (art. 14, al. 4, OCRDP);
- c) la certification a posteriori des restitutions de géodonnées de base du cadastre (art. 15 OCRDP).

² Le Département de l'Environnement et de l'Équipement est compétent pour conclure avec la Confédération les conventions-programmes sur le cadastre RDPPF.

TITRE QUATRIÈME: Mensuration officielle**CHAPITRE I: Dispositions générales**

Art. 19 ¹ La mensuration officielle est une tâche commune de la Confédération, du Canton et des communes.

² Le Canton réalise la mensuration officielle sur la base du droit fédéral et des conventions-programmes conclus avec la Confédération.

Art. 20 ¹ La Section du cadastre et de la géoinformation dirige, surveille et vérifie la mensuration officielle. Ces tâches sont exercées sous la direction d'un ingénieur-géomètre inscrit au registre fédéral des géomètres.

² La Section du cadastre et de la géoinformation est en particulier chargée de relever, mettre à jour et gérer les noms géographiques de la mensuration officielle, conformément à la législation fédérale.

³ Elle détermine les points fixes de catégorie 2 et établit le plan de base de la mensuration officielle (PB-MO).

Art. 21 Sous réserve de dispositions contraires, les communes sont compétentes pour tous les autres éléments de la mensuration officielle.

Art. 22 ¹ Il est créé une commission de nomenclature.

² La commission constitue l'organe spécialisé du Canton pour les noms géographiques de la mensuration officielle. Elle se détermine sur les propositions d'attribution de noms géographiques en veillant au respect des prescriptions de l'ordonnance fédérale du 21 mai 2008 sur les noms géographiques⁶⁾.

³ La commission se compose de cinq à sept membres nommés par le Gouvernement. Elle comprend notamment des représentants de la Section du cadastre et de la géoinformation, de l'Office de la culture, des communes ainsi que des personnes ayant des connaissances en noms de lieux.

⁴ Le Gouvernement règle l'organisation de la commission par voie d'ordonnance.

Art. 23 ¹ Le Département de l'Environnement et de l'Équipement est compétent pour conclure avec la Confédération les conventions-programmes sur la mensuration officielle.

² La Section du cadastre et de la géoinformation élabore le plan de mise en œuvre de la mensuration officielle et conclut avec la Confédération les accords de prestations annuels dans le but de réaliser les objectifs convenus dans les conventions-programmes.

Art. 24 Le Gouvernement peut élargir le contenu de la mensuration officielle prévu par le droit fédéral (art. 10 OMO).

Art. 25 ¹ Les travaux de la mensuration officielle sont adjugés dans le respect des dispositions de la législation sur les marchés publics.

² La procédure instaurée conformément à l'article 37 pour la nomination des géomètres-conservateurs est réservée.

CHAPITRE II: Abornement

Art. 26 Le Gouvernement ordonne les changements de limite cantonale ainsi que les changements de limites communales. Il en règle les modalités.

Art. 27 ¹ Le droit fédéral règle la détermination des limites et la pose des signes de démarcation.

² Le Gouvernement peut notamment:

- a) édicter des dispositions pour l'entretien et la mise à jour de l'abornement (art. 12 OMO, art. 86 OTEMO);
- b) régler les exceptions prévues à l'article 17 OMO;
- c) ordonner une matérialisation particulière pour la limite cantonale et les limites communales.

Art. 28 ¹ Dans le cadre d'un premier relevé, d'un renouvellement ou d'une mise à jour de la couche d'information «biens-fonds», il y a lieu de viser une simplification du tracé des limites; les limites parcellaires inadéquates doivent si possible être corrigées.

² Les corrections comprennent les redressements de limites et les adaptations de limites à une construction existante.

³ Le conservateur du registre foncier est préalablement consulté.

⁴ Une correction requiert l'accord des propriétaires fonciers concernés.

Art. 29 ¹ Les contradictions relevées entre les plans de la mensuration officielle et la réalité ou entre deux ou plusieurs plans sont corrigées d'office.

² Les plans corrigés sont mis à l'enquête publique conformément à l'article 33.

CHAPITRE III: Premier relevé et renouvellement

Art. 30 Le Canton procède au premier relevé et au renouvellement des points fixes planimétriques 2 (PPF2).

Art. 31 Les communes procèdent au premier relevé ou au renouvellement des autres éléments de la mensuration officielle.

Art. 32 La Section du cadastre et de la géoinformation fixe, en se référant à la convention-programme, la date d'exécution des premiers relevés et renouvellements à réaliser et peut, par décision, en ordonner leur exécution après avoir procédé à l'audition de la commune.

Art. 33 ¹ Au terme d'un premier relevé, d'un renouvellement ou d'une correction des contradictions (art. 14a OMO) touchant les droits réels des propriétaires fonciers, la commune met à l'enquête publique les documents de la mensuration officielle.

² Le Gouvernement règle les procédures de mise à l'enquête publique et de règlement des oppositions (art. 28, al. 3, OMO).

Art. 34 ¹ Au terme de l'enquête publique et du règlement des oppositions, la Section du cadastre et de la géoinformation approuve les données de la mensuration officielle et ordonne leur inscription au registre foncier. Cette approbation confère à ces éléments le caractère de documents officiels.

² La commune publie l'approbation. Les plans approuvés peuvent être consultés au siège de l'administration communale, auprès du géomètre-conservateur et sur le portail cantonal.

³ La Section du cadastre et de la géoinformation requiert la reconnaissance de la mensuration officielle auprès de la Confédération.

CHAPITRE IV: Mise à jour permanente

Art. 35 La mise à jour permanente des points fixes planimétriques 2, de la limite cantonale et du plan de base de la mensuration officielle incombe à la Section du cadastre et de la géoinformation.

Art. 36 La mise à jour permanente des autres éléments de la mensuration officielle incombe aux communes.

Art. 37 ¹ Les communes confient la mise à jour permanente à un géomètre-conservateur inscrit au registre fédéral des géomètres et concluent à cet effet un contrat de droit public (contrat de mise à jour).

² Le Gouvernement édicte les modalités de nomination des géomètres-conservateurs.

³ Le contrat de mise à jour est établi sur la base du modèle fourni par la Section du cadastre et de la géoinformation.

⁴ Les communes peuvent instaurer leur propre service spécialisé en mensuration officielle, sous la direction d'un géomètre inscrit au registre fédéral (art. 44, al. 2, lettre a, OMO). Elles peuvent se regrouper à cet effet.

Art. 38 ¹ Pendant la durée d'un premier relevé, d'un renouvellement, d'un remaniement parcellaire ou de toute autre opération décidée par le Canton, la mise à jour permanente est en principe effectuée, pour le territoire concerné, par le géomètre en charge des travaux. La Section du cadastre et de la géoinformation peut, lorsque les circonstances le justifient, laisser la mise à jour permanente de tout ou partie du territoire concerné au géomètre-conservateur.

² La Section du cadastre et de la géoinformation détermine les conditions de transfert des documents cadastraux liées aux travaux mentionnés ci-dessus et règle la question des frais induits par les transferts de données.

Art. 39 ¹ La Section du cadastre et de la géoinformation organise un système d'annonces pour les éléments de la mensuration officielle qui sont soumis à la mise à jour permanente.

² Elle fixe les délais de mise à jour (art. 23, al. 2, OMO).

Art. 40 ¹ Le géomètre-conservateur peut aborner une nouvelle limite de bien-fonds après des travaux de construction et requérir la modification de la surface des biens-fonds concernés au registre foncier.

² La Section du cadastre et de la géoinformation édicte les prescriptions d'exécution de l'abornement différé, en accord avec le conservateur du registre foncier.

Art. 41 ¹ Les biens-fonds et les bâtiments projetés font partie intégrante de la mensuration officielle.

² Le Gouvernement détermine les conditions auxquelles les objets projetés peuvent être radiés de la mensuration officielle.

³ La Section du cadastre et de la géoinformation édicte les dispositions à appliquer pour l'intégration des objets projetés dans la mensuration officielle.

Art. 42 ¹ Les chemins ruraux publics peuvent constituer une donnée complémentaire de la mensuration officielle, particulièrement pour les communes dans lesquelles ces droits de passage ne sont pas inscrits en tant que servitudes au registre foncier.

² Le Gouvernement peut édicter des dispositions pour le relevé, la suppression, la modification et la validation des chemins ruraux publics dans la mensuration officielle.

CHAPITRE V: Mise à jour périodique et adaptations d'intérêt particulier

Art. 43 La mise à jour périodique de la mensuration officielle et les adaptations d'intérêt particulier incombent au Canton.

Art. 44 ¹ La Section du cadastre et de la géoinformation planifie et réalise les travaux de mise à jour périodique et d'adaptations d'intérêt particulier après avoir entendu les communes.

² Elle définit le cycle de la mise à jour (art. 24, al. 3, OMO).

CHAPITRE VI: Gestion et diffusion

Art. 45 ¹ L'Etat gère les points fixes planimétriques 2, l'altimétrie et le plan de base de la mensuration officielle.

² Les géomètres-conservateurs gèrent les autres données de la mensuration officielle.

Art. 46 Les géomètres-conservateurs dupliquent les données de la mensuration officielle auprès de la Section du cadastre et de la géoinformation à chaque mise à jour.

Art. 47 ¹ Le Gouvernement édicte les prescriptions nécessaires à la gestion de l'ancienne mensuration officielle (art. 87 OTEMO).

² Il règle l'archivage des extraits pour la tenue du registre foncier ainsi que l'établissement de leur historique (art. 88, al. 4, OTEMO).

Art. 48 ¹ La Section du cadastre et de la géoinformation décide de l'accès aux données de la mensuration officielle et de leur utilisation. Elle est responsable de la remise d'extraits et de restitutions (art. 34, al. 2, OMO).

² Elle diffuse les données numériques de la mensuration officielle. Elle peut mettre en service une centrale de commande et de diffusion des données sur internet.

³ Les géomètres-conservateurs sont habilités à diffuser les données numériques de la mensuration officielle, les copies analogiques et les extraits authentifiés à toute fin officielle.

TITRE CINQUIÈME: Cadastre des conduites

Art. 49 ¹ Les propriétaires et exploitants de réseaux de conduites souterraines et de lignes aériennes (eau potable, eaux usées, électricité, gaz, chauffage, télécommunication, etc. établissent et gèrent un cadastre numérique de leurs conduites indiquant leur emplacement dans le terrain de même que les installations en surface qui y sont liées.

² Les données du cadastre des conduites sont mises gratuitement à disposition de la Section du cadastre et de la géoinformation. Elles peuvent être consultées par les administrations et les tiers autorisés.

³ Le Gouvernement arrête les dispositions d'exécution.

TITRE SIXIÈME: Financement

Art. 50 ¹ Les administrations cantonale et communales mettent en place un système d'échange simple et direct de géodonnées.

² L'échange de géodonnées de base entre la Confédération, l'Etat, les communes, de même qu'avec les autres cantons et leurs communes, peut faire l'objet d'indemnités forfaitaires.

Art. 51 ¹ L'Etat peut percevoir, conformément à la législation sur les émoluments, un émoulement pour l'accès aux géodonnées de base et leur utilisation ainsi que pour la remise d'extraits certifiés conformes.

² Les émoluments doivent couvrir en tout ou partie les frais du Canton pour la gestion des géodonnées de base, leur archivage, l'établissement d'historiques, l'organisation de l'accès aux géodonnées, leur livraison et leur utilisation.

Art. 52 ¹ Les services dont relèvent la saisie et la gestion des géodonnées de base en assument le financement.

² Les coûts de mise à jour d'une géodonnée incombent à celui qui en est la cause.

Art. 53 ¹ L'Etat finance les points fixes planimétriques 2 (PFP2), l'altimétrie et le plan de base de la mensuration officielle.

² Les communes financent le premier relevé et le renouvellement des autres éléments de la mensuration officielle.

³ L'Etat alloue aux communes les subventions suivantes pour les travaux de mensuration officielle:

a) pour le premier relevé des données: 45% des frais;

b) pour le renouvellement des données: 15% des frais;
c) pour une deuxième mensuration après un remaniement parcellaire: 30% des frais.

⁴ Sont admis pour le subventionnement les travaux qui sont pris en compte par la Confédération.

Art. 54 ¹ Un compte d'avances est ouvert pour chaque commune afin d'assurer le financement des mesures mentionnées à l'article 53, alinéa 2. Il est géré par la Section du cadastre et de la géoinformation.

² Dans ce compte figurent, en recettes, les subventions fédérales et cantonales ainsi que les remboursements effectués par les communes et, en dépenses, les coûts facturés des travaux de mensuration.

³ Les avances qui ne sont pas couvertes par des subventions fédérales et cantonales doivent être remboursées par les communes, sans intérêt, en douze annuités égales calculées d'avance sur la base du montant devisé des travaux. La première annuité échoit à la fin de l'année au cours de laquelle les travaux ont débuté.

Art. 55 ¹ Les frais du géomètre-conservateur pour les mutations de limites de biens-fonds, l'entretien de l'abornement ainsi que la diffusion des données sont à la charge du requérant.

² Les autres frais, en particulier ceux découlant des relevés de bâtiments et des autres modifications au bénéfice d'une autorisation, sont à la charge des communes.

³ Les géomètres-conservateurs sont rémunérés selon le tarif d'honoraires édicté par le Gouvernement.

Art. 56 Il est loisible aux communes de percevoir auprès des propriétaires fonciers une taxe cadastrale proportionnelle à la valeur officielle destinée à couvrir en totalité ou en partie les frais qu'elles doivent supporter en vertu des articles 53 et 55.

Art. 57 L'Etat finance la mise à jour périodique et les adaptations d'intérêt particulier.

TITRE SEPTIÈME: Voies de droit

Art. 58 Les décisions prises en application de la présente loi et de ses dispositions d'application peuvent faire l'objet d'une opposition et d'un recours conformément au Code de procédure administrative⁷⁾.

TITRE HUITIÈME: Dispositions finales

Art. 59 Le Gouvernement arrête le système et le cadre de référence géodésique valable pour les géodonnées de base dans les délais prescrits par le droit fédéral (art. 53 OGéo).

Art. 60 Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution de la présente loi.

Art. 61 Sont abrogés:

- le décret du 6 décembre 1978 concernant la rectification des limites communales⁸⁾;
- la loi du 9 novembre 1978 sur les levées topographiques et cadastrales⁹⁾;
- le décret du 6 décembre 1978 relatif à la mise à jour des documents cadastraux¹⁰⁾;
- le décret du 19 janvier 2000 sur les mensurations cadastrales¹¹⁾.

Art. 62 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 63 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Au nom du Parlement
Le président: Jean-Yves Gentil
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RS 510.62 ⁴⁾ RS 211.432.2 ⁷⁾ RSJU 175.1 ¹⁰⁾ RSJU 215.342.1

²⁾ RS 510.620 ⁵⁾ RS 211.432.21 ⁸⁾ RSJU 190.21 ¹¹⁾ RSJU 215.346.1

³⁾ RS 510.622.4 ⁶⁾ RS 510.625 ⁹⁾ RSJU 215.341

République et Canton du Jura

Loi sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique (LPPAP)

du 29 avril 2015 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN)¹⁾,

vu l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN)²⁾,

vu les articles 42, 44a et 45 de la Constitution cantonale³⁾,

vu l'article 3, alinéa 2, de la loi du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage⁴⁾,

arrête:

CHAPITRE PREMIER: Dispositions générales

Article premier ¹ La présente loi règle le recensement, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine archéologique et paléontologique de la République et Canton du Jura.

² La protection des géotopes est réglée par la loi sur la protection de la nature et du paysage⁴⁾, à l'exception de la protection des sites fossilifères qui est soumise à la présente loi.

³ La protection des monuments et objets d'art est réglée par la loi sur la conservation des objets d'art et monuments historiques⁵⁾.

Art. 2 ¹ Les principes du développement durable régissent l'application de la présente loi.

² L'Etat, les communes et les autres corporations de droit public tiennent compte des exigences de la protection du patrimoine archéologique et paléontologique dans l'accomplissement de leurs tâches.

Art. 3 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 4 ¹ Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports (dénommé ci-après: « le Département ») est compétent en matière de protection du patrimoine archéologique et paléontologique.

² Dans ce cadre, le Département édicte toute directive utile, sous réserve des attributions du Gouvernement, et exerce toutes les compétences que lui attribuent la présente loi et ses dispositions d'application.

³ Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, l'Office de la culture est chargé de l'application du droit fédéral et du droit cantonal régissant la protection du patrimoine archéologique et paléontologique.

⁴ A cet effet, l'Office de la culture exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées expressément à une autre autorité. Il peut être consulté au sujet de l'archéologie et de la paléontologie cantonales.

Art. 5 ¹ Il est créé une commission du patrimoine archéologique et paléontologique.

² La commission a notamment pour tâches:

- d'examiner les propositions relatives à l'inventaire des sites archéologiques et paléontologiques;
- de participer à l'élaboration des dispositions légales touchant à la protection du patrimoine archéologique et paléontologique;
- de donner son avis sur tout objet que lui soumettent les autorités;
- de formuler toute proposition relative aux buts de la présente loi.

³ La commission est composée de membres représentant notamment les milieux de l'archéologie et de la paléontologie, de l'urbanisme, de l'économie ainsi que les communes.

⁴ Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, l'organisation et le fonctionnement de la commission.

CHAPITRE II: Domaines de protection

Art. 6 ¹ Peuvent faire l'objet d'une mesure de protection:

- les sites archéologiques ou paléontologiques (ci-après: « les sites »);
- les objets archéologiques ou paléontologiques ayant une valeur scientifique (ci-après: « les objets »).

² Les sites et les objets forment le patrimoine archéologique et paléontologique.

Art. 7 ¹ Le patrimoine archéologique et paléontologique doit être conservé et protégé.

² L'altération, le prélèvement ou la destruction de sites ou d'objets sans autorisation préalable de l'Office de la culture sont interdits.

³ Si un site ou un objet ne peut pas être conservé, les articles 23 à 27 de la présente loi sont applicables.

Art. 8 ¹ Les sites appartiennent au propriétaire du terrain sur lequel ils se situent.

² Les objets appartiennent à l'Etat conformément à l'article 724 du Code civil suisse⁶⁾. En particulier en cas de découvertes isolées, le Canton peut déroger à son droit de propriété sur un objet en faveur de l'auteur de la découverte, sous réserve de l'établissement d'une convention garantissant la conservation adéquate et durable de l'objet dans le Canton.

³ Les indemnités sont réglées par l'article 724, alinéa 3, du Code civil suisse⁶⁾.

CHAPITRE III: Mesures de protection

SECTION 1: Inventaire cantonal

Art. 9 ¹ Les sites, identifiés ou présumés, sont recensés dans un inventaire cantonal.

² Le Gouvernement établit l'inventaire. Il décide de l'inscription, de la modification ou de la radiation d'objets portés à l'inventaire.

³ Les communes et les autres corporations de droit public, de même que les organisations de protection de la nature et du patrimoine, peuvent faire des propositions de mise à l'inventaire ou de radiation d'objets portés à l'inventaire. Celles-ci sont adressées à l'Office de la culture.

⁴ L'inventaire est public et est tenu à jour par l'Office de la culture où il peut être consulté librement.

Art. 10 Les sites recensés dans l'inventaire cantonal sont attribués à l'une des deux catégories suivantes:

- catégorie 1: sites identifiés;
- catégorie 2: sites présumés, dont la nature n'a pas encore pu être clairement établie.

Art. 11 ¹ En vue de l'inscription d'un site à l'inventaire, l'Office de la culture:

- consulte la commission du patrimoine archéologique et paléontologique;
- prend l'avis des propriétaires, des exploitants, de la commune et des services cantonaux concernés;
- dépose le dossier publiquement pendant trente jours, avec publication dans le Journal officiel de l'avis de dépôt public.

² Dès la publication dans le Journal officiel de l'avis de dépôt public, le site est inscrit provisoirement.

Art. 12 Sont légitimés à faire opposition:

- les propriétaires, les exploitants et toute personne dont les intérêts seraient touchés par l'inscription à l'inventaire;
- les organisations privées qui, d'après leurs statuts, ont pour mission essentielle et permanente de veiller aux intérêts protégés par la présente loi, notamment les organisations de protection du patrimoine;

c) les communes et les autres corporations de droit public dans le cadre de la sauvegarde des intérêts publics qui leur sont confiés.

Art. 13 Les opposants sont convoqués à une séance de conciliation par l'Office de la culture. Le résultat des pourparlers est consigné dans un procès-verbal.

Art. 14 ¹ Le Gouvernement statue sur les oppositions et décide simultanément de l'inscription à l'inventaire. ² La décision est communiquée aux intéressés et publiée dans le Journal officiel.

Art. 15 La décision du Gouvernement peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal conformément au Code de procédure administrative⁷⁾.

Art. 16 ¹ Le Gouvernement peut modifier ou rayer un site de l'inventaire aux conditions de l'article 90 du Code de procédure administrative⁷⁾ qui s'applique par analogie.

² Les articles 11 à 15 de la présente loi sont applicables à la procédure de modification ou de radiation d'un site.

Art. 17 ¹ L'Office de la culture et le Service du développement territorial collaborent pour :

- a) porter les sites inventoriés sur les plans d'aménagement;
- b) intégrer au mieux la gestion du patrimoine archéologique et paléontologique dans les procédures liées à l'aménagement du territoire.

² La commune concernée est tenue d'informer par avance l'Office de la culture de tout projet de construction, de terrassement, de viabilisation, de défrichage ou de modification touchant un site recensé dans l'inventaire.

³ En application de l'article 28 du décret concernant le permis de construire⁸⁾, l'Office de la culture est l'autorité compétente à consulter en cas de doute relatif à l'atteinte à un site au sens de la présente loi.

Art. 18 Les effets financiers liés à l'inscription en cas d'étude scientifique sont réglés par l'article 27.

SECTION 2: Autres mesures de protection

Art. 19 ¹ Lorsque sa sauvegarde l'exige, un site peut être acquis par voie contractuelle ou, à défaut d'entente, par voie d'expropriation.

² Le Gouvernement décide de l'expropriation. Pour le surplus, les dispositions de la loi sur l'expropriation⁹⁾ sont applicables.

Art. 20 ¹ Quiconque découvre un site qui n'est pas encore recensé, ou un objet, est tenu d'avertir immédiatement l'Office de la culture.

² Les travaux ou les activités menés à l'endroit de la découverte doivent être suspendus dans l'attente d'une décision de l'Office de la culture.

Art. 21 ¹ Si une intervention met en danger un site ou un objet, l'Office de la culture ordonne immédiatement toute mesure permettant de prévenir sa détérioration. Sa décision est immédiatement exécutoire.

² S'il s'agit d'un site que l'Office de la culture souhaite faire inscrire à l'inventaire cantonal, le dépôt public du dossier doit intervenir dans un délai de six mois.

Art. 22 Les restrictions touchant la propriété foncière à la suite de mesures de protection fixées sont, en général, mentionnées au Registre foncier et dans le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière, sur réquisition de l'Office de la culture.

CHAPITRE IV: Etude scientifique

Art. 23 ¹ Lorsqu'un site ou un objet ne peut pas être conservé, il doit faire l'objet d'une étude scientifique archéologique ou paléontologique (ci-après: «étude scientifique»).

² L'étude scientifique comprend les fouilles et les prospections à proprement parler, l'évaluation de leurs données, la conservation et la restauration des objets découverts, ainsi que la documentation et la publication des résultats.

³ A titre exceptionnel, l'Office de la culture peut ordonner une étude scientifique pour d'autres raisons pertinentes, notamment pour faire avancer la connaissance scientifique ou pour la mise en valeur.

Art. 24 ¹ L'étude scientifique ne peut être entreprise que par l'Office de la culture, ou avec son autorisation et sous sa surveillance.

² En particulier, l'utilisation de moyens techniques pour prospecter ou pour fouiller le sol afin d'y découvrir des objets archéologiques ou paléontologiques exige une autorisation préalable de l'Office de la culture.

³ Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les modalités liées à l'étude scientifique.

Art. 25 ¹ Le propriétaire du fonds est tenu de permettre les fouilles et les prospections nécessaires.

² L'étude scientifique doit être réalisée dans des délais raisonnables, en respectant les standards scientifiques appropriés. La planification des prospections et des fouilles se fait si possible d'entente avec le propriétaire ou, pour les projets de construction, en coordination avec le maître d'ouvrage.

³ Le propriétaire dont les biens sont endommagés par les fouilles ou les prospections est indemnisé pour les dégâts matériels causés. Pour les autres dommages, il n'a le droit d'être indemnisé que s'il subit une restriction de sa propriété qui équivaut à une expropriation.

⁴ Le tiers qui conduit une étude scientifique, avec l'autorisation et sous la surveillance de l'Office de la culture, répond seul des dommages qu'il cause et doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile suffisante.

Art. 26 Lorsque des personnes externes sont autorisées ou chargées de la réalisation d'une étude scientifique, l'ensemble des trouvailles ainsi que la documentation scientifique complète sont à réserver au Canton par l'établissement d'une convention, qui doit également régler les modalités relatives à la publication des résultats.

Art. 27 ¹ Sous réserve des alinéas suivants et des contributions de tiers, le Canton assume les frais de l'étude scientifique.

² Lorsqu'un projet de construction ou d'aménagement concerne un site inventorié en catégorie 1 et que celui-ci nécessite une étude scientifique, le propriétaire finance entre 20 % et 50 % des frais de celle-ci.

³ Le propriétaire ayant acquis son immeuble par transfert entre parents en ligne directe ou avant son inscription provisoire ou définitive à l'inventaire en catégorie 1 au sens des articles 10, lettre a, 11, alinéa 2, et 14, alinéa 2, n'est pas tenu de participer financièrement au sens de l'alinéa 2 du présent article. Cette exception ne s'applique pas aux corporations de droit public.

⁴ La hauteur de la participation prévue à l'alinéa 2 du présent article est fixée par le Département en prenant en compte l'importance du projet et les efforts consentis par le propriétaire pour réduire les atteintes aux vestiges archéologiques ou paléontologiques menacés par la construction. Le Département peut, sur demande, réduire ou supprimer ladite participation, si celle-ci ne peut pas être raisonnablement exigée ou est manifestement disproportionnée par rapport au coût du projet dans son ensemble.

⁵ Lors d'une étude d'impact sur l'environnement, le propriétaire finance 50 % des frais liés aux travaux de prospection préalable relatifs au patrimoine archéologique et paléontologique.

CHAPITRE V: Gestion des objets et mise en valeur du patrimoine

Art. 28 ¹ L'Office de la culture est responsable de la gestion des objets appartenant au Canton.

² Il prend les mesures nécessaires pour garantir l'archivage adéquat et durable des objets à conserver, soit directement, soit par délégation à une institution privée ou publique.

Art. 29 ¹ L'Etat cherche à promouvoir la mise en valeur du patrimoine archéologique et paléontologique. La collaboration avec les musées ou toute autre personne dédiée à cette tâche est favorisée.

² L'Etat encourage la recherche archéologique et paléontologique, en particulier la collaboration avec les universités ou toute autre personne active dans ce domaine.

³ L'Etat peut octroyer des subventions pour soutenir des activités ou des actions concrètes en matière d'archéologie ou de paléontologie.

CHAPITRE VI: Police

Art. 30 ¹ La surveillance de la protection du patrimoine archéologique et paléontologique est exercée par le personnel que l'Office de la culture affecte spécifiquement à cette tâche.

² Pour accomplir cette mission, l'Office de la culture peut recourir à un expert externe.

³ Les agents de police, les gardes cantonaux rattachés à l'Office de l'environnement, le personnel de l'Office de l'environnement affecté à la surveillance environnementale et les gardes forestiers de triage sont tenus de prêter leur concours et de signaler toute infraction à l'autorité compétente.

⁴ Demeurent réservées les compétences des communes en matière de police des constructions.

Art. 31 Les personnes désignées à l'article 30, alinéa 1, ont qualité d'agents de police judiciaire au sens des dispositions de procédure pénale lorsqu'elles agissent dans le cadre de la législation sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique.

CHAPITRE VII: Voies de droit

Art. 32 ¹ L'opposition et le recours dirigés contre les décisions de l'Office de la culture rendues en application de l'article 21 n'ont pas d'effet suspensif, à moins que l'autorité ne le prévoie dans la décision, ou que l'autorité de recours n'en décide autrement, d'office ou sur requête.

² Au surplus, les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une opposition et d'un recours conformément au Code de procédure administrative⁷⁾.

CHAPITRE VIII: Dispositions pénales

Art. 33 ¹ Sera puni d'une amende jusqu'à 40 000 francs celui qui, intentionnellement ou par négligence:

- s'approprie, détruit, endommage ou transforme indûment un bien du patrimoine archéologique ou paléontologique;
- agit sans être au bénéfice des autorisations exigées par la présente loi ou par ses dispositions d'exécution;
- dépasse le cadre fixé par une autorisation;
- néglige de signaler un fait alors que la présente loi l'y oblige;
- contrevient à une interdiction ou à une mesure ordonnée en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution.

² Dans les cas graves, en particulier si l'auteur a agi par cupidité, ou en cas de récidive, le maximum de l'amende est de 100 000 francs.

³ Les dispositions pénales prévues par la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage¹⁾ demeurent réservées.

⁴ Les articles 6 et 7 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif¹⁰⁾ sont applicables. Les personnes morales ou les entreprises répondent solidairement des amendes et frais mis à charge lors d'infractions commises dans le cadre de leur gestion.

Art. 34 Les jugements et ordonnances exécutoires des autorités pénales sont communiqués dans les dix jours à l'Office de la culture.

CHAPITRE IX: Dispositions finales

Art. 35 ¹ Le Gouvernement peut édicter des dispositions d'exécution de la présente loi par voie d'ordonnance.

² Il peut déléguer au Département le droit d'édicter des directives.

Art. 36 Le décret du 6 décembre 1978 sur la protection et la conservation des monuments et objets archéologiques est abrogé.

Art. 37 La loi du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage⁴⁾ est modifiée comme il suit:

Article 3, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² La protection des paysages bâtis, la conservation des monuments historiques, l'archéologie et la paléontologie, ainsi que les fouilles qui y sont liées, et la protection des sites fossilifères font l'objet de réglementations spécifiques.

Article 8, alinéa 4 (nouvelle teneur)

⁴ Les géotopes sont des portions de la géosphère délimitées dans l'espace et d'une importance géologique, géomorphologique ou géoécologique particulière. Il s'agit, entre autres, des formations karstiques telles que lapiés, rus, vallées sèches, emposieux, gouffres et grottes, sources et résurgences, terrasses alluviales, concrétions et tuffières.

Art. 38 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 39 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Au nom du Parlement
Le président: Jean-Yves Gentil
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RS 451

²⁾ RS 451.1

³⁾ RSJU 101

⁴⁾ RSJU 451

⁵⁾ RSJU 445.1

⁶⁾ RS 210

⁷⁾ RSJU 175.1

⁸⁾ RSJU 701.51

⁹⁾ RSJU 711

¹⁰⁾ RS 313.0

République et Canton du Jura

Loi sur la protection et l'assurance des bâtiments du 29 avril 2015 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura, vu les articles 18, alinéa 2, 23, alinéa 1 et 100 de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête:

CHAPITRE PREMIER: Dispositions générales

Article premier ¹ La présente loi a pour objet la préservation des bâtiments érigés sur le territoire cantonal contre les risques dus au feu et aux éléments naturels.

² A cette fin, la loi prévoit la mise en œuvre des moyens pour la prévention, la lutte et l'assurance obligatoire contre les dommages dus au feu et aux éléments naturels.

³ Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 2 L'Etat fixe les mesures visant à prévenir et à réduire les risques dus au feu et aux éléments naturels, conformément aux dispositions de la loi sur la protection contre les incendies et les dangers naturels².

Art. 3 Pour assurer la pérennité des bâtiments et afin de limiter les conséquences de dommages importants causés par le feu ou les éléments naturels, l'Etat institue une assurance obligatoire des bâtiments basée sur la mutualité et la solidarité entre assurés.

Art. 4 ¹ Les tâches et l'organisation de la prévention contre les dommages dus au feu et aux éléments naturels incombent à un établissement autonome de droit public qui, au bénéfice du monopole de l'assurance obligatoire des bâtiments, exerce ses activités sans but lucratif.

² L'organisation et le fonctionnement de l'établissement cantonal d'assurance sont régis par la présente loi.

CHAPITRE II: Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention

Section 1: Nature juridique, tâches

Art. 5 L'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (dénommé ci-après: «ECA Jura») est un établissement autonome de droit public.

Art. 6 L'ECA Jura a son siège à Saignelégier.

Art. 7 L'ECA Jura assume les tâches suivantes:

- il gère l'assurance obligatoire des bâtiments érigés sur territoire cantonal contre les risques dus au feu et aux éléments naturels;
- il collabore à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans et des mesures de prévention des dommages liés à ces risques;
- il participe à la conception, à l'organisation et au financement des moyens de lutte contre les incendies et les éléments naturels.

Section 2: Organisation interne

Art. 8 Les organes de l'ECA Jura sont:

- le conseil d'administration;
- la direction;
- l'organe de révision.

Art. 9 ¹ Le conseil d'administration est composé de cinq membres nommés pour la durée de la législature cantonale.

² Le Gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, dont un membre du Gouvernement, et en désigne le président.

³ Les membres du conseil d'administration doivent correspondre à un profil d'exigences leur permettant d'assumer efficacement leur mandat.

Art. 10 ¹ Le conseil d'administration exerce les tâches suivantes:

- il assume la haute direction de l'ECA Jura et donne les instructions nécessaires à la direction, notamment en matière d'organisation et de gestion des risques;
- il adopte le règlement qui détermine l'organisation interne de l'ECA Jura et le fonctionnement de la direction;
- il engage le directeur et les cadres qui font partie de la direction;
- il désigne, pour chaque exercice, l'organe de révision et détermine son mandat;
- il approuve le système de contrôle interne;
- il s'assure, en cas de besoin, les services d'un actuaire conseil;
- il édicte les directives techniques en matière d'assurance et veille à leur application correcte;
- il veille à une gestion financière saine et conduit une politique en matière de réserves qui tient compte des risques assurés, de la sinistralité et

des engagements pris par l'ECA Jura envers les communautés de risques auxquelles il participe;

- il arrête les modalités de réassurance;
- il édicte un règlement relatif aux compétences financières de la direction;
- il fixe les principes de la comptabilité, du contrôle financier et de la présentation des comptes annuels;
- il établit un rapport de gestion annuel.

² Pour accomplir ses tâches, le conseil d'administration peut constituer en son sein diverses commissions. Il veille à ce que ses membres soient informés de manière appropriée.

Art. 11 ¹ La direction est assurée par le directeur qui, au besoin, prend les décisions après consultation des cadres.

² La direction assume notamment les tâches suivantes:

- elle informe régulièrement le conseil d'administration sur ses activités et lui signale immédiatement les événements particuliers susceptibles d'influencer la bonne marche de l'ECA Jura;
- elle organise les différents secteurs de l'administration de l'ECA Jura et surveille l'activité des collaborateurs;
- elle engage les collaborateurs de l'ECA Jura;
- elle assure l'application correcte et uniforme de la réglementation relative à l'ECA Jura;
- elle exécute les décisions du conseil d'administration;
- elle est responsable de la tenue de la comptabilité, de la rédaction du rapport de gestion et de la clôture annuelle des comptes;
- elle assure la gestion financière de l'ECA Jura et élabore des propositions relatives à la politique en matière de réserves et de réassurance à l'intention du conseil d'administration;
- elle statue sur les oppositions contre les décisions rendues par les différents secteurs de l'ECA Jura;
- elle assume les autres tâches qui lui sont confiées par le conseil d'administration et celles que lui attribue la législation, en particulier dans le domaine de la protection contre les incendies et les dangers naturels;
- elle assume les compétences qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe.

³ Pour le surplus, l'organisation et le fonctionnement de la direction sont régis par le règlement adopté par le conseil d'administration.

Art. 12 ¹ L'organe de révision est chargé du contrôle des comptes. Il doit satisfaire aux exigences de la législation fédérale sur la surveillance de la révision.

² Le Contrôle des finances peut, sur mandat du Gouvernement, procéder à des contrôles.

Art. 13 ¹ Sous réserve de l'alinéa 2 ci-dessous, le personnel de l'ECA Jura est engagé sur la base de contrats de travail individuels soumis au Code des obligations. Les détails sont fixés dans un règlement sur le personnel adopté par le conseil d'administration.

² Le conseil d'administration peut décider que les rapports de travail entre l'ECA Jura et son personnel sont régis par un autre statut.

Section 3: Surveillance

Art. 14 L'ECA soumet un rapport annuel au Parlement pour approbation.

Art. 15 ¹ Le Gouvernement exerce la haute surveillance sur l'ECA Jura et en contrôle la gestion.

² Il approuve les dispositions d'exécution énoncées à l'article 92 ci-après, ainsi que le règlement d'organisation adopté par le conseil d'administration.

³ Il charge un Département (ci-après: «le Département») d'assurer la liaison avec l'ECA Jura et de lui présenter le rapport annuel avant qu'il ne soit soumis à l'examen du Parlement.

⁴ Le Gouvernement et le Département n'interviennent pas dans la gestion des affaires courantes de l'ECA Jura. Le Gouvernement peut, après avoir consulté le conseil d'administration, lui adresser des recommandations.

CHAPITRE III: Assurance des bâtiments

Section 1: Nature et étendue de l'assurance

Art. 16 Sauf exceptions prévues par la législation, tous les bâtiments sis sur le territoire cantonal sont obligatoirement assurés auprès de l'ECA Jura contre les risques dus au feu et aux éléments naturels.

Art. 17 Ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire:

- a) les bâtiments de peu de valeur;
- b) les constructions érigées pour une courte durée;
- c) les constructions mobiles ou celles non liées au sol de manière durable;
- d) les bâtiments appartenant à des collectivités ou entreprises publiques ou privées non soumises à la présente législation en vertu du droit fédéral ou international.

Art. 18 L'ECA Jura peut assurer, à titre facultatif, des constructions non soumises à l'assurance obligatoire.

Art. 19 ¹ Est réputée bâtiment soumis à l'assurance obligatoire toute construction propre à abriter des personnes, des animaux ou des choses, et dont l'implantation est durable.

² L'ECA Jura édicte les dispositions concernant les parties de bâtiment et les installations qui doivent être assurées avec le bâtiment.

Art. 20 ¹ L'assurance obligatoire prend effet dès que les travaux ont débuté et que la demande d'assurance a été remise à l'ECA Jura. L'assuré a l'obligation d'annoncer les travaux avant le début de ceux-ci.

² Les bâtiments et les travaux qui ne sont pas annoncés ne sont pas assurés.

³ La reconstruction d'un bâtiment sinistré fait naître un nouveau rapport d'assurance.

Art. 21 L'assurance d'un bâtiment prend fin avec sa déconstruction, après un dommage total ou lorsque le bâtiment est exclu de l'assurance.

Art. 22 L'ECA Jura peut refuser l'admission ou exclure de l'assurance, entièrement ou pour certains risques, les bâtiments particulièrement exposés à l'incendie, aux déprédations de la chaleur ou de la fumée, à l'explosion, ou gravement menacés par les éléments naturels. Tel peut notamment être le cas des bâtiments qui ne respectent pas les normes reconnues des associations professionnelles et d'autres organismes en matière de stabilité et de sécurité structurale.

Art. 23 ¹ Ont qualité d'assurés les personnes physiques ou morales propriétaires d'un bâtiment.

² Elles sont titulaires des droits et obligations découlant de la présente loi et de ses dispositions d'exécution.

³ S'il existe plusieurs propriétaires d'un bâtiment, l'ECA Jura peut demander qu'une seule personne soit désignée pour représenter tous les propriétaires du bâtiment; à défaut d'une telle désignation, il choisit lui-même le représentant de tous les propriétaires.

Art. 24 ¹ Les communes doivent veiller à ce que, sur leur territoire, tous les bâtiments et projets de construction qui doivent l'être, soient assurés auprès de l'ECA Jura.

² Le registre foncier communique d'office à l'ECA Jura tout changement de propriétaire de bâtiments. Sur demande de l'ECA Jura, les extraits nécessaires lui sont également communiqués.

³ Les services compétents de l'Etat ou de la commune communiquent à l'ECA Jura la délivrance d'un permis de construire un bâtiment et lui remettent les plans mis à l'enquête. Avec la délivrance du permis, ils informent le requérant de son obligation d'assurer les travaux et le bâtiment auprès de l'ECA Jura.

⁴ Les services de police et les autorités judiciaires pénales sont tenus de mettre les dossiers à la disposition de l'ECA Jura.

⁵ Le Service des contributions fournit d'office à l'ECA Jura les informations relatives aux nouvelles constructions, améliorations et autres transformations.

Section 2: Risques assurés

Art. 25 Les bâtiments sont assurés contre les dommages causés par:

- a) le feu;
- b) les fumées soudaines et accidentelles;
- c) la chaleur provoquée par le feu;
- d) la foudre, avec ou sans ignition;
- e) les explosions;
- f) les chutes d'aéronefs ou de leur fret, dans la mesure où aucun tiers n'est tenu de les réparer.

Art. 26 Ne sont pas assurés les dommages dus à d'autres causes que celles décrites à l'article 25 ci-dessus, notamment:

- a) les dommages dus à l'usure ou à l'utilisation normale d'un bâtiment ou de ses installations;
- b) les dommages de roussissement dus à l'effet de la chaleur sans ignition;
- c) les dommages causés à des appareils et installations électriques dus à un incident extraordinaire, tel qu'un court-circuit ou une surtension;
- d) les dommages causés, sans ignition, à des appareils et installations électriques, provoqués par des animaux, des matières dangereuses, des gaz ou des liquides.

Art. 27 Les bâtiments sont assurés contre les dommages causés par:

- a) l'ouragan;
- b) la grêle;
- c) les crues et les inondations par voie de surface dues à des précipitations soudaines et exceptionnelles;
- d) les avalanches;
- e) le poids et le glissement de la neige sur les toits;
- f) les éboulements et les glissements de terrain;
- g) les chutes de pierre;
- h) les dolines.

Art. 28 Ne sont pas assurés les dommages dus à d'autres causes que celles décrites à l'article 27, notamment:

- a) les dommages qui ne sont pas dus à une action d'une violence extraordinaire ou qui résultent d'une action continue, tels que l'érosion, la pression du terrain, le gel ou les effets de l'humidité;
- b) les dommages prévisibles qui auraient pu être évités par des mesures appropriées, tels que les dommages dus à la nature défavorable du terrain ou à l'emplacement du bâtiment, à des défauts de construction, à un entretien insuffisant ou à des fondations inappropriées;
- c) les dommages causés à des bâtiments construits en dessous du niveau atteint normalement par les cours d'eau et les plans d'eau;
- d) les dommages dus aux fluctuations des eaux souterraines ou à l'affaissement progressif du terrain;
- e) les dommages dus à la rupture ou au reflux de canalisations;
- f) les dommages dus à des travaux exécutés sur les fonds ou à proximité du bâtiment, tels que terrassements, fouilles ou aménagements extérieurs;
- g) les dommages dus à la construction ou à l'entretien insuffisant d'ouvrages sis sur le fonds du bâtiment ou à proximité;
- h) les dommages causés par des animaux ou des champignons;
- i) les dommages dus au non-respect des normes techniques en vigueur ou des exigences légales en matière de prévention des dommages naturels.

Art. 29 ¹ Sont exclus de l'assurance les dommages résultant directement ou indirectement d'un tremblement de terre, d'une éruption volcanique, de la chute de météorites, de l'eau des lacs artificiels et des installations hydrauliques, de coups de bélier, de la contamination provoquée par des objets assurés, de modifications de la structure nucléaire.

² Il en va de même des événements de guerre, de troubles intérieurs, de mesures prises par l'armée, la police ou la protection civile, ou du bang supersonique.

Art. 30 Le Gouvernement peut autoriser l'établissement cantonal d'assurance à conclure des contrats ou des conventions intercantionales ou à utiliser d'autres moyens pour permettre, contre paiement d'une prime, d'améliorer la couverture d'assurance prévue aux articles 25 et 27 ci-dessus.

Section 3: Valeur d'assurance des bâtiments

Art. 31 ¹ Sous réserve des dispositions qui suivent, les bâtiments sont assurés à leur valeur à neuf.

² La valeur à neuf doit permettre de couvrir les dépenses qu'exige la reconstruction, en exécution contemporaine, par le propriétaire sinistré, d'un bâtiment de même affectation, de même volume, de structure et de qualité similaires et érigé au même emplacement.

³ La valeur à neuf s'établit au maximum sur la base des prix de construction pratiqués dans la région.

Art. 32 Une valeur inférieure peut être retenue lorsque le bâtiment est déprécié à plus de 40% dans sa globalité ou lorsqu'il n'est pas construit dans les règles de l'art ou qu'il ne répond pas aux normes de sécurité généralement reconnues.

Art. 33 Une valeur à neuf réduite peut être retenue lorsque certaines parties du bâtiment présentent une dépréciation excédant le 40% de la valeur à neuf.

Art. 34 ¹ Une valeur convenue peut être fixée d'entente avec l'assuré s'il est probable que le bâtiment ne sera que partiellement reconstruit en cas de sinistre.

² La valeur convenue peut être supérieure à la valeur à neuf, notamment lorsqu'elle comprend des frais supplémentaires occasionnés par une restauration à l'ancienne.

Art. 35 ¹ Les bâtiments voués à la démolition ou dans un état de délabrement avancé sont assurés en somme fixe. Ils ne sont pas indexés au coût de la construction.

² Cette valeur est établie sur la base du coût de la déconstruction du bâtiment et des frais de déblaiement et taxes de décharge.

Art. 36 ¹ La valeur provisoire des bâtiments en construction est fondée sur le devis de construction.

² En cas de transformation, la valeur provisoire correspond à la plus-value apportée au bâtiment.

Section 4: Procédure d'estimation

Art. 37 La direction de l'ECA Jura organise la procédure d'estimation et assure la formation et le perfectionnement des estimateurs.

Art. 38 ¹ La valeur d'assurance des nouveaux bâtiments et de ceux qui ont subi des transformations est estimée dès la fin des travaux.

² L'ECA Jura procède périodiquement à la vérification des estimations.

³ Il peut, en tout temps, procéder à une nouvelle estimation s'il y a doute sur la valeur d'assurance, notamment s'il suppose une sous-estimation, une surestimation ou en cas de changement d'affectation.

Art. 39 ¹ L'assuré est tenu d'annoncer par écrit à l'ECA Jura, dans les vingt jours, toutes les modifications apportées au bâtiment ou à son affectation, ainsi

que tout événement susceptible de modifier la valeur d'assurance ou les risques assurés.

² L'assuré peut, en tout temps, demander à l'ECA Jura de procéder à une nouvelle estimation si des raisons susceptibles de modifier la valeur d'assurance apparaissent.

Art. 40 L'assuré a l'obligation:

- d'assister à l'estimation à laquelle il est convoqué ou de s'y faire représenter;
- de permettre l'accès à tous les locaux;
- de donner tous les renseignements nécessaires;
- de produire, à la demande des estimateurs, les plans, devis, récapitulatifs des frais de construction, factures et autres documents utiles à l'estimation.

Art. 41 ¹ En principe, les estimateurs désignés par l'ECA Jura procèdent à la visite et à l'estimation du bâtiment en présence de l'assuré.

² Si le propriétaire ou son représentant a été régulièrement convoqué, l'estimation est réputée avoir été valablement effectuée, malgré son absence.

³ L'ECA Jura peut renoncer à la visite en fixant la valeur d'assurance de petites bâtisses ou de bâtiments ayant subi des transformations mineures sur la base de pièces justificatives uniquement.

⁴ Les résultats de l'estimation sont consignés dans un procès-verbal.

Art. 42 ¹ Les estimations sont effectuées sans frais pour l'assuré.

² L'ECA Jura peut mettre tout ou partie des frais à la charge de l'assuré ayant sollicité une estimation sans raisons pertinentes, exigé une estimation urgente ou particulière au sens de l'article 39, alinéa 2.

Art. 43 ¹ L'ECA Jura arrête la valeur d'assurance sur la base du procès-verbal d'estimation.

² Il transmet à l'assuré la police d'assurance avec le procès-verbal d'estimation.

³ Il fixe la date d'entrée en vigueur de la police d'assurance.

⁴ Le contenu de la police d'assurance est sujet à opposition et à recours selon les modalités de la présente loi.

Art. 44 Lorsque l'indice des prix à la construction subit une modification de plus de 5%, l'ECA Jura adapte les valeurs d'assurance au nouvel indice sans procéder à une nouvelle estimation.

Art. 45 ¹ L'ECA Jura communique d'office les valeurs d'assurance au registre foncier et aux communes.

² Sur demande, il les communique aux créanciers hypothécaires et, sur présentation d'une procuration de l'assuré, à des tiers.

³ En cas de diminution de plus de 20% de la valeur assurée ressortant de la dernière estimation, une communication est faite d'office aux créanciers hypothécaires.

Section 5: Primes d'assurance

Art. 46 ¹ L'ECA Jura perçoit annuellement pour chaque bâtiment une prime d'assurance incendie et éléments naturels ainsi qu'une contribution aux frais de prévention et de lutte contre les dommages. La prime se compose d'une prime de base et d'une prime de risque.

² La prime et la contribution sont calculées sur la base de la valeur d'assurance.

³ Pour la fixation de la prime de base, une distinction est opérée entre bâtiment massif et non massif.

⁴ L'ECA Jura répartit les bâtiments en classes de risque et fixe la prime de risque correspondant à chacune d'elles.

Art. 47 La prime de base permet de couvrir les charges d'exploitation de l'ECA Jura et une part des risques incendie et éléments naturels.

Art. 48 ¹ La prime de risque s'ajoute à la prime de base. Elle est calculée pour chaque classe de risque en fonction de l'usage et du type de construction du bâtiment. ² L'ECA Jura peut majorer la prime de risque lorsque le bâtiment présente un risque spécial dû notamment à sa construction, à son affectation, à son emplacement en particulier par rapport aux bâtiments voisins, à l'absence ou à l'insuffisance d'eau d'extinction, ou tant que le bâtiment ne répond pas aux exigences de la police du feu fixées par l'autorité compétente.

³ Lorsque le bâtiment bénéficie de mesures visant à réduire les risques et à prévenir les dommages, l'ECA Jura réduit la prime de risque.

Art. 49 ¹ Pour couvrir les frais liés à la prévention et à la lutte contre les dommages, l'ECA Jura prélève une contribution auprès des assurés.

² Le taux de la contribution est identique pour toutes les classes de risque; il s'élève au maximum à 60% du taux moyen de la prime de base.

Art. 50 Pour les bâtiments en construction ou les transformations importantes, les primes sont calculées sur la base de la valeur d'assurance définitive.

Art. 51 La prime de l'assurance facultative est calculée et perçue séparément.

Art. 52 ¹ Les primes sont dues à partir du début de l'assurance obligatoire.

² En cas de nouvelles constructions ou de transformations, la contribution aux frais de prévention et de lutte contre les dommages est perçue dès la fin des travaux.

³ Les primes et contributions se prescrivent par cinq ans dès leur exigibilité. Les primes et contributions non payées à l'échéance peuvent être majorées d'un intérêt de 5%.

Art. 53 ¹ Le refus partiel d'admettre le bâtiment à l'assurance ou l'exclusion partielle de l'assurance ne dispense pas le propriétaire d'acquitter les primes et suppléments de primes pour les risques et parties de bâtiment encore assurés.

² En cas d'exclusion totale ou de refus total d'admission, les primes et suppléments de primes doivent être acquittés encore pendant deux ans.

Art. 54 En cas de dommage, les primes et suppléments de primes sont dus entièrement pour l'année en cours.

Art. 55 ¹ L'ECA Jura perçoit les primes et contributions au moyen d'un bordereau adressé au débiteur des primes et contributions ou à son représentant.

² Sont débiteurs des primes et contributions:

- a) le propriétaire inscrit au registre foncier au moment de l'envoi du bordereau;
- b) le nu-propriétaire ou l'usufruitier, solidairement entre eux;
- c) les copropriétaires ou propriétaires communs, solidairement entre eux;
- d) la communauté des propriétaires par étages;
- e) l'acquéreur, solidairement avec le vendeur, pour l'année en cours et pour les deux années antérieures de primes et contributions impayées.

³ Le bordereau des primes et contributions indique les voies de droit. Il vaut décision.

⁴ Le bordereau qui n'a pas fait l'objet d'une opposition ou d'un recours est assimilé à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite³⁾.

Art. 56 L'ECA Jura peut compenser, avec le montant des indemnités dues, les primes et contributions impayées ou même non facturées, intérêts et frais

compris, quelle que soit la raison du non-paiement ou de la non-facturation.

Art. 57 Les primes et contributions non prescrites sont garanties par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse.

Art. 58 ¹ L'ECA Jura restitue les primes et contributions indûment perçues conformément au Code de procédure administrative.

² En cas de diminution des risques, les primes et suppléments de primes sont rectifiés à partir du moment où le propriétaire a annoncé la modification par écrit à l'ECA Jura.

CHAPITRE IV : Dommages

Section 1 : Annonce et estimation des dommages

Art. 59 ¹ Dès qu'il a connaissance du sinistre, l'assuré ou son représentant est tenu d'annoncer immédiatement le dommage à l'ECA Jura.

² Le droit aux prestations s'éteint si le dommage n'est pas annoncé dans le délai d'un an à compter de la date du sinistre.

Art. 60 ¹ L'assuré prend immédiatement et sous sa responsabilité les mesures nécessaires pour restreindre le dommage, éviter son aggravation et sauvegarder les restes du bâtiment.

² Les frais de telles mesures sont pris en compte pour l'indemnisation de l'assuré

³ Afin de garantir la préservation des preuves, l'assuré est tenu de collaborer avec l'ECA Jura et avec les enquêteurs chargés de déterminer les causes du sinistre.

⁴ L'assuré s'abstiendra de prendre des dispositions susceptibles d'entraver ou de fausser l'estimation du dommage.

Art. 61 ¹ L'ECA Jura procède, à ses frais et dans les meilleurs délais, à l'estimation du dommage; celle-ci est fixée selon la valeur d'assurance applicable au jour du sinistre et ne comprend pas les frais supplémentaires dus à une reconstruction accélérée pour des raisons d'exploitation ou pour d'autres motifs.

² Le propriétaire est tenu de fournir tous les documents et renseignements utiles à l'estimation du dommage.

³ Lorsque le bâtiment ou une de ses parties est assuré à une valeur inférieure à la valeur à neuf, le montant de l'estimation du dommage est réduit dans la proportion existante entre la valeur à neuf et la valeur assurée.

⁴ Le dommage survenu aux bâtiments inutilisables ou voués à la démolition (article 35) est estimé, au plus, à leur valeur en somme fixe.

Art. 62 ¹ En cas de destruction totale du bâtiment, le dommage est estimé sur la base de la valeur d'assurance sous déduction de la valeur des restes.

² Lorsqu'il y a lieu de supposer que le bâtiment ne sera pas reconstruit, en tout ou partie, l'ECA Jura procède à l'estimation des restes et, parallèlement, à l'estimation de la valeur vénale du bâtiment.

Art. 63 ¹ L'estimation du dommage partiel repose à la fois sur la valeur d'assurance de la partie détruite, sous déduction des restes, et sur les devis de reconstruction.

² Pour un dommage de moindre importance, l'estimation se fonde sur les devis de réparation.

Art. 64 Les sinistres bagatelles sont traités selon une procédure simplifiée dont le détail est fixé dans le cadre d'une réglementation interne.

Art. 65 ¹ Les principes énoncés aux articles 59 à 64 ci-dessus s'appliquent également à l'estimation du dommage survenu en cours de construction ou de transformation.

² L'assuré est tenu de fournir tous les renseignements et documents utiles, notamment au sujet de l'état d'avancement des travaux au moment du sinistre.

Art. 66 Si le sinistre survient alors qu'une opposition contre la valeur d'assurance est pendante, l'estimation du dommage s'effectue sur la base de la valeur d'assurance contestée. L'indemnité sera adaptée à la valeur d'assurance corrigée.

Art. 67 L'assuré peut demander une nouvelle estimation dans les vingt jours à compter de la découverte d'un dommage caché, mais au plus tard dans l'année qui suit le paiement final du dommage.

Art. 68 Le dommage est estimé selon une procédure analogue à celle applicable à la détermination de la valeur d'assurance des bâtiments.

Art. 69 ¹ Lorsqu'un sinistre fait l'objet d'une enquête pénale, l'autorité pénale compétente en transmet les conclusions à l'ECA Jura qui peut, sur demande, consulter le dossier pénal.

² L'ECA Jura peut se constituer partie plaignante et partie civile dans la procédure pénale.

³ L'autorité pénale transmet d'office à l'ECA Jura les ordonnances et jugements de libération ou de condamnation consécutifs à un sinistre touchant un bâtiment assuré.

Section 2: Indemnisation

Art. 70 ¹ Sous réserve des dispositions qui suivent, l'indemnité la plus élevée versée par l'ECA Jura correspond à la valeur assurée de la partie sinistrée du bâtiment, sous déduction de la valeur des restes. Les frais de démolition et déblaiement sont également pris en charge par l'ECA Jura.

² L'indemnité est versée à l'assuré qui est propriétaire à la date du sinistre, sous réserve des droits des créanciers gagistes.

³ L'assuré ne doit tirer aucun profit de l'événement dommageable.

Art. 71 ¹ A compter de la date du sinistre, le bâtiment doit être reconstruit ou remis en état dans un délai de trois ans.

² Sur demande expresse du propriétaire et pour de justes motifs, l'ECA Jura peut prolonger le délai de reconstruction pour une durée maximale de deux ans.

Art. 72 ¹ Lorsqu'un bâtiment est totalement ou presque intégralement détruit, l'indemnité, sous déduction de la valeur des restes éventuels, correspond au coût de la reconstruction, mais au maximum à la valeur assurée, si le bâtiment est reconstruit par le même propriétaire, au même emplacement, dans des dimensions identiques et à des fins similaires. Si l'une de ces conditions n'est pas réalisée, l'indemnité est réduite.

² Lorsque le bâtiment totalement détruit n'est pas reconstruit ou ne l'est pas dans le délai imparti, l'indemnité correspond à la valeur vénale pour autant qu'elle ne soit pas supérieure à la valeur d'assurance.

³ Lorsque, pour des motifs relevant du droit public, la reconstruction ne peut se faire au même emplacement, l'indemnité correspond au coût de la reconstruction, mais au maximum à la valeur assurée.

⁴ Tant que le bâtiment n'est pas reconstruit, l'autorité compétente qui doit exécuter les travaux de déblaiement des restes par substitution au propriétaire, notamment pour des motifs de sécurité publique, peut être indemnisée par l'ECA Jura pour les frais de son intervention. Ces frais sont déduits de l'indemnité due au propriétaire ou à ses créanciers.

⁵ Lorsque le bâtiment est reconstruit partiellement, l'indemnité afférente à la partie qui n'est pas reconstruite se calcule d'après l'alinéa 2 ci-dessus.

Art. 73 ¹ Le dommage qui ne peut être réparé qu'à un prix excessif, par exemple des fissures ou des dégâts

n'ayant que des conséquences esthétiques, est compensé par une indemnité forfaitaire qui tient compte de la moins-value.

² Lorsque l'élément détruit d'un bâtiment assuré à la valeur à neuf était déprécié d'au moins 40% ou que son état a contribué à la réalisation du dommage, l'indemnité est réduite équitablement. Les installations et appareils assurés ne sont pas touchés par cette réduction.

³ En cas de retard dans l'annonce des travaux incombant à l'assuré conformément à l'article 20 ci-dessus, l'indemnité d'assurance est réduite en fonction de la durée du retard.

Art. 74 ¹ En cas de dommage partiel, l'indemnité correspond aux frais effectifs de réparation, mais au maximum à la valeur assurée de la partie détruite, sous déduction de la valeur des restes.

² Le bâtiment est considéré comme reconstruit lorsque le dommage entier est réparé.

³ Les travaux qui ne sont pas exécutés dans le délai imparti ne sont pas indemnisés.

Art. 75 L'ECA Jura peut verser une indemnité supplémentaire pour couvrir:

- a) les frais de démolition et de déblaiement des décombres et les taxes de décharge jusqu'à un pourcentage de l'indemnité totale fixé par les dispositions d'exécution;
- b) les dépenses engendrées par la protection des restes du bâtiment;
- c) les dommages aux cultures, s'ils se sont produits en combattant un sinistre, mais au maximum à concurrence d'un pourcentage fixé par les dispositions d'exécution.

Art. 76 ¹ L'ECA Jura ne couvre pas les dommages causés aux personnes, aux biens mobiliers, aux bâtiments non assurés de tiers ou à l'environnement.

² Les dispositions d'exécution fixent la délimitation entre les accessoires d'un bâtiment et les biens mobiliers qui s'y trouvent.

Art. 77 ¹ Aucune indemnité n'est versée avant que l'enquête officielle ait établi la cause du sinistre ou fait constater qu'aucune faute n'est imputable à l'assuré.

² Suivant l'importance du sinistre, l'ECA Jura verse des acomptes en fonction de l'avancement des travaux de reconstruction ou sur présentation des factures acquittées par l'assuré.

³ En cas de dommage important, l'ECA Jura verse un intérêt calculé sur la base de l'indemnité due en cas de non-reconstruction à partir du nonantième jour qui suit l'entrée en force de l'estimation.

⁴ Les détails sont réglés par les dispositions d'exécution.

Art. 78 L'ECA Jura verse les indemnités sous déduction d'une franchise fixée par les dispositions d'exécution.

Art. 79 ¹ Si le bâtiment endommagé est grevé d'un gage immobilier, l'indemnité n'est versée à l'assuré qu'avec le consentement de tous les créanciers gagistes (articles 804 et 822 CC).

² Si l'assuré perd tout ou partie de son droit à l'indemnité, l'ECA Jura répond envers les créanciers titulaires d'un gage grevant l'immeuble de l'assuré et inscrit au registre foncier jusqu'à concurrence de l'indemnité due, pour autant qu'ils prouvent que leurs créances ne sont pas couvertes par la fortune de l'assuré.

³ Le propriétaire est tenu de restituer à l'ECA Jura les prestations que celui-ci a faites aux créanciers ayant un droit de gage sur l'immeuble conformément à l'alinéa 2. La restitution est exigible dans les dix ans dès le versement des prestations.

⁴ En cas d'exclusion totale d'un bâtiment ou de refus total d'admission à l'assurance, les droits des créanciers ayant un droit de gage sur l'immeuble demeurent garantis pendant deux ans.

Art. 80 ¹ L'ECA Jura peut exiger la restitution d'indemnités versées lorsque des faits nouveaux font apparaître qu'elles auraient dû être réduites ou refusées.

² Le droit à la restitution s'éteint une année après la connaissance des faits nouveaux et dans tous les cas dix ans à compter du dernier versement d'indemnité.

Art. 81 ¹ Dans la mesure où l'ECA Jura verse une indemnité, il est subrogé aux droits de l'assuré à réclamer des dommages-intérêts contre tout tiers responsable du dommage.

² Cette subrogation est régie par les dispositions du Code des obligations.

³ L'assuré répond de tout acte par lequel il porte atteinte au droit de subrogation de l'ECA Jura.

⁴ Dans cette optique, l'assuré veille notamment à ce que les locataires de son bâtiment s'assurent en responsabilité civile pour les dégâts qu'ils pourraient causer au bâtiment.

Art. 82 L'assuré qui provoque le sinistre ou contribue à l'aggraver intentionnellement perd tout droit à une indemnité, qu'il ait agi comme auteur, instigateur ou complice.

Art. 83 L'indemnité peut être réduite à l'égard de l'assuré qui:

- a) a provoqué le sinistre ou contribue à l'aggraver par une négligence grave;
- b) a créé ou laissé créer un état de fait entraînant un changement de classe de risque sans l'annoncer et sans raison valable, pour autant que cet état de fait ait contribué à provoquer ou aggraver le dommage;
- c) n'a pas effectué les mises en conformité ordonnées selon les directives de l'ECA Jura;
- d) n'a pas pris les mesures pour sauvegarder le bâtiment;
- e) a entrepris, avant l'estimation du dommage, des modifications qui ont entravé ou faussé l'estimation;
- f) n'a pas rempli, intentionnellement ou par négligence, son obligation d'annonce ou tarde, sans raison valable, à remettre l'avis de sinistre ou d'autres documents et informations utiles à l'ECA Jura;
- g) a tenté d'induire l'ECA Jura en erreur dans le but d'obtenir des prestations supérieures à celles auxquelles il a droit;
- h) a compromis intentionnellement ou par négligence les actions récursives exercées par l'ECA Jura;
- i) a contrevenu à toute autre obligation que lui impose la présente loi.

CHAPITRE V : Gestion financière de l'ECA Jura

Art. 84 ¹ L'ECA Jura doit couvrir ses dépenses au moyen des primes encaissées, de ses propres réserves, de sa réassurance et de la couverture offerte par les communautés de risque auxquelles il participe.

² Le conseil d'administration détermine la politique de l'ECA Jura en matière de réserves, de réassurance et de participation à des communautés de risque en fonction des projections actuarielles établies sous sa responsabilité.

³ Il détermine également le nombre, la dotation et la destination des fonds de réserve.

⁴ L'Etat ne répond pas des engagements financiers de l'ECA Jura.

Art. 85 ¹ La direction place les réserves selon les directives fixées par le conseil d'administration.

² Elle informe régulièrement le conseil d'administration sur l'évolution des réserves et le rendement des placements.

Art. 86 ¹ Si le résultat d'un exercice est favorable et que les fonds de réserve sont suffisamment dotés, l'excédent doit être redistribué aux assurés sous forme de réduction des primes, après déduction d'un

montant représentant le 10% du bénéfice brut, mais au maximum 500'000 francs, versé à la caisse de l'Etat.

² L'ECA Jura n'est pas habilité à créer et à entretenir des fonds sans affectation.

Art. 87 Les recettes de la contribution à la prévention et à la défense contre les dommages sont utilisées exclusivement pour le financement des mesures prévues par la législation sur la défense contre le feu et les éléments naturels.

Art. 88 ¹ La direction gère les indemnités versées par l'ECA Jura.

² Elle assure le financement du fonctionnement de l'ECA Jura.

³ Les investissements importants sont de la compétence du conseil d'administration.

CHAPITRE VI: Voies de droit

Art. 89 ¹ Les décisions rendues en vertu de la présente loi sont sujettes à opposition dans un délai de trente jours dès leur notification.

² Si l'assuré conteste une estimation, la direction entend l'assuré sur place en présence des auteurs du rapport d'expertise.

³ En cas de maintien de l'opposition, le directeur rend une décision sur opposition sujette à recours.

Art. 90 Les décisions sur opposition sont sujettes à recours auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal dans un délai de trente jours dès la notification de la décision sur opposition.

Art. 91 Pour le surplus, les procédures d'opposition et de recours sont régies par le Code de procédure administrative ⁴.

CHAPITRE VII: Dispositions d'exécution

Art. 92 ¹ L'ECA Jura édicte des dispositions d'exécution soumises à l'approbation du Gouvernement. Ces dispositions précisent notamment:

- a) l'étendue de l'assurance obligatoire et de l'assurance facultative;
- b) les modalités de l'assurance provisoire d'un bâtiment;
- c) les modalités, la mise en œuvre et l'étendue du refus d'admission et d'exclusion d'un bâtiment de l'assurance;
- d) la délimitation des risques assurés par rapport aux risques non assurés;
- e) la distinction entre bâtiments assurés et non assurés;
- f) la distinction et le champ d'application des différentes valeurs d'assurance;
- g) le déroulement de la procédure d'estimation;
- h) les différents taux de primes et de surprimes;
- i) l'indexation des valeurs d'assurance;
- j) les mesures de sécurité, de protection et de conservation à prendre en cas de sinistre;
- k) la délimitation entre dommage total, dommage partiel et sinistre bagatelle;
- l) les détails concernant l'indemnisation en cas de reconstruction et de non-reconstruction;
- m) les modalités de calcul des indemnités supplémentaires ou forfaitaires;
- n) le déroulement de la procédure d'indemnisation;
- o) le mode de détermination de la franchise.

² D'autres dispositions peuvent être arrêtées dans le cadre d'une réglementation interne.

CHAPITRE VIII: Dispositions transitoires et finales

Art. 93 Les procédures d'estimation en cours sont traitées selon les dispositions de l'ancien droit.

Art. 94 Les valeurs d'assurance fixées selon les dispositions de l'ancien droit restent en vigueur tant qu'elles ne subissent pas de modifications opérées sous le régime du nouveau droit.

Art. 95 Sont abrogés:

- la loi du 6 décembre 1978 sur l'assurance immobilière;
- le décret du 6 décembre 1978 sur l'assurance immobilière.

Art. 96¹ La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978⁵⁾ est modifiée comme il suit:

Article 88, alinéa 1, lettre e (nouvelle teneur)

Art. 88¹ Il existe une hypothèque légale pour les créances suivantes:

- e) en faveur de l'ECA Jura pour les primes et contributions dues au titre de l'assurance incendie obligatoire des bâtiments (article 57 de la loi sur la protection et l'assurance des bâtiments).

² La loi du 21 novembre 2007 sur la protection contre les incendies et dangers naturels est modifiée comme il suit:

Article 30a (nouveau, avant le chapitre VIII)

Contributions à la prévention et à la lutte contre les sinistres

Art. 30a¹ Le Gouvernement peut, par voie d'arrêté, astreindre l'ECA Jura et les compagnies d'assurance privées qui assurent le mobilier contre l'incendie dans le canton à verser des contributions annuelles à la prévention des sinistres et à la lutte contre ceux-ci.

² Les contributions sont calculées en prenant équitablement en considération la valeur des biens protégés.

Art. 97 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 98 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Au nom du Parlement
Le président: Jean-Yves Gentil
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 101

⁴⁾ RSJU 175.1

²⁾ RSJU 871.1

⁵⁾ RSJU 211.1

³⁾ RS 281.1

République et Canton du Jura

**Arrêté
portant approbation
de la convention intercantonale
relative à la Haute Ecole de théâtre
de Suisse romande (HETSR)**

Abrogation du 29 avril 2015

Le Parlement de la République et Canton du Jura, arrête:

Article premier L'arrêté du 22 mai 2002 portant approbation de la convention intercantonale relative à la Haute Ecole de théâtre de Suisse romande¹⁾ (HETSR) est abrogé.

Art. 2¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Jean-Yves Gentil
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 414.74

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal
de la séance du Gouvernement
du 17 mars 2015**

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres de la commission consultative chargée de l'intégration des étrangers et de la lutte contre le racisme pour la législature 2011-2015:

- M^{me} Catherine Simonin, en remplacement de M^{me} Angela Migliaccio;
- M. Bahtiyar Kutlu, en remplacement de M^{me} Zeynep Kutlu (Tosun).

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2015.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler

Service des infrastructures

Restriction de circulation

Route cantonale N° 18

Commune: Haute-Sorne / Localité: Bassecourt

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motif: Marché Forain / Foire de printemps

Tronçon: Traversée du village

Rue du Colonel Hoffmeyer (carrefour rue du Jura) à la rue Abbé-Monnin (secteur gare)

Durée: Le 9 mai 2015 de 06h00 à 20h00

Particularités: Néant

Renseignements: M. Serge Willemin, inspecteur des routes (tél. 032/420 60 00).

La signalisation de déviation réglementaire sera mise en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel de la manifestation, affecté à la sécurité du trafic.

Les oppositions à cette restriction ne peuvent être prises en considération en vertu de l'article 107, alinéa 4, de l'OSR.

Delémont, le 4 février 2015

Service des infrastructures

L'ingénieur cantonal: J. Ph. Chollet

Publications des autorités communales et bourgeoises

Les Bois

Réglementation locale du trafic sur une route communale

Vu la décision du 30 mars 2015, les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière; les articles 3 et 4 de l'ordonnance cantonale du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales du trafic, le Conseil communal publie la réglementation du trafic suivante:

Route communale «Rue de l'Orée»

- Pose du signal OSR 2.50 «Interdiction de parquer»
- Avec plaque complémentaire OSR 5.03 «des deux côtés»

Le détail de mise en place de cette signalisation est présenté sur le plan N° 2015 - 01 «Signalisation et marquage du 27 avril 2015» déposé publiquement au bureau communal.

La décision ne requiert pas l'approbation de l'Etat au sens de l'article 2 de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux.

En vertu des articles 94, 96 et 98 du code de procédure administrative, il peut être fait opposition dans les 30 jours à cette mesure.

Les Bois, le 27 avril 2015

Le Conseil communal

Courchavon

Assemblée communale extraordinaire, jeudi 28 mai 2015, à 20 h, à la halle de gymnastique

Ordre du jour:

1. Discuter et voter un crédit de Fr. 3'600'000.– sous réserve de diverses subventions, lié à la construction d'un restaurant scolaire au collège Thurmann pour la mise en place de l'horaire continu à l'école secondaire, donner compétences au comité de l'Assemblée des délégués de la Communauté de l'école secondaire d'Ajoie et du Clos du Doubs pour contracter l'emprunt nécessaire et sa consolidation à la fin des travaux.
2. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée
3. Valider le crédit de fonctionnement du Syndicat d'épuration des eaux de la Basse-Allaine (SEBA) de Fr. 150'000.– contracté auprès de la Banque Raiffeisen de l'Allaine.
4. Prendre connaissance et approuver le nouveau Règlement de l'Agence communale AVS.
5. Prendre connaissance et approuver le nouveau Règlement des Impôts
6. Prendre connaissance et approuver le nouveau Règlement des Emoluments communaux.
7. Discuter et voter un crédit de Fr. 40'000.– pour le remplacement d'un pont au lieu-dit «Les Perches», sous réserve de l'octroi de subventions fédérales et cantonales ainsi que des participations des propriétaires privés. Financement par les fonds propres. Donner compétence au Conseil communal pour traiter ce dossier.
8. Divers

Les règlements communaux mentionnés sous points 4, 5 et 6, sont déposés publiquement au Secrétariat communal, où ils peuvent être consultés 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée.

La secrétaire: Florence Marie Gerber

Courgenay

Assemblée communale ordinaire, mardi 26 mai 2015, à 20 h, au Centre paroissial et culturel

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de l'assemblée du 16.12.2014
2. Passer et approuver les comptes 2014 ainsi que la liste des dépassements budgétaires
3. Discuter et voter un crédit de Fr. 3'600'000.–, sous réserve de diverses subventions, lié à la construction d'un restaurant scolaire au Collège Thurmann pour la mise en place de l'horaire continu à l'école secondaire, donner compétence au comité de l'assemblée des délégués de la Communauté de l'école secondaire d'Ajoie et du Clos du Doubs pour contracter l'emprunt nécessaire et sa consolidation à la fin des travaux
4. Prendre connaissance et accepter le crédit de Fr. 70'000.– lié à la correction partielle du tracé du collecteur de l'Armeratte et donner compétence au conseil communal pour son financement et sa consolidation
5. Prendre connaissance et accepter le crédit de Fr. 25'000.– lié à l'étude de réfection de la rue Le Bourg et donner compétence au conseil communal pour son financement et sa consolidation
6. Prendre connaissance et approuver le contrat constitutif de la réserve forestière de «Les Hâts Rotchets - Côte St Jean»
7. Prendre connaissance et approuver le règlement de l'Agence communale AVS
8. Décider l'octroi du droit de cité à Ouk Kim et sa fille Sandra
9. Décider l'octroi du droit de cité à Ouk Sokha
10. Divers

Les règlements et contrats mentionnés sous les points 6 et 7 sont déposés publiquement vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale au secrétariat communal où ils peuvent être consultés. Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées, au secrétariat communal de et à 2950 Courgenay

Courgenay, le 23 avril 2015

Au nom du Conseil communal

Le Maire: D. Jolissaint

La Secrétaire: V. Metafuni

Fahy

Assemblée communale, mardi 19 mai 2015, à 20 h, à la salle paroissiale

Ordre du jour:

1. Lecture et approbation du procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Voter les dépassements budgétaires et approuver les comptes 2014.
3. Divers et imprévus.

Fahy, le 4 mai 2015

Le Conseil communal

Lajoux

Mise à l'enquête publique

La commune de Lajoux, représentée par son Conseil communal, met à l'enquête publique les plans d'assainissements et de viabilisation de la rue du Crât des Oiseaux.

Les plans sont déposés publiquement pendant 30 jours au Secrétariat de la commune de Lajoux

conformément aux articles 33 et 38 de la loi sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11). Les documents peuvent être consultés au secrétariat de la commune pendant les heures d'ouverture officielles du bureau.

Le délai d'opposition de 30 jours court à partir de la publication dans le journal officiel du 6 mai 2015, soit jusqu'au 4 juin 2015 inclus.

Les éventuelles oppositions, faites par écrit et dûment motivées, sont à adresser pendant ce délai au secrétariat communal de la commune de Lajoux.

Lajoux, le 6 mai 2015

Le Conseil communal

Mettembert

Assemblée communale ordinaire, le 29 mai 2015, à 20 h, à la salle sous la chapelle

Ordre du jour :

1. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Voter les dépassements budgétaires et approuver les comptes 2014.
3. Prendre connaissance et voter le crédit de la rénovation de la cantine du Refuge de la Chèvre.
4. Nommer un membre à la commission du cercle solaire Pleigne-Mettembert-Bourrignon.
5. Prendre connaissance et approuver le nouveau règlement de l'Agence communale AVS.
6. Prendre connaissance et voter un crédit pour le drainage de la parcelle 113, lieu-dit « La Poudge ».
7. Divers.

Le règlement mentionné sous point 5 est déposé publiquement vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 29 mai 2015 au secrétariat communal où il peut être consulté.

Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées, au secrétariat communal.

Le Conseil communal

Montfaucon

Election complémentaire par les urnes d'un(e) conseiller(ère) communal(e) le 28 juin 2015

Les électrices et électeurs de la commune de Montfaucon sont convoqués aux urnes afin de procéder à l'élection complémentaire d'un(e) conseiller(ère), selon le système majoritaire à deux tours, conformément aux dispositions de la loi cantonale sur les droits politiques et du règlement communal sur les élections.

Dépôt des candidatures: Les actes de candidatures doivent être remis au Conseil communal jusqu'au lundi 18 mai 2015, à 18 heures. Ils indiqueront le nom, le prénom, l'année de naissance et la profession du (de la) candidat(e). Les actes de candidature doivent porter la signature manuscrite du (de la) candidat(e) et celles d'au moins cinq électeurs(trices) domiciliés(es) dans la commune.

Ouverture du bureau de vote

Lieu: Salle paroissiale N° 2.

Heures d'ouverture: Dimanche 28 juin 2015 de 10 à 12 heures.

Scrutin de ballottage éventuel: Dimanche 19 juillet 2015, aux mêmes heures et dans le même local.

Pour le second tour éventuel, les actes de candidatures doivent être remis au Conseil communal jusqu'au mercredi 1^{er} juillet 2015, à 18 heures. Ne peuvent faire acte de candidature que les personnes qui s'étaient présentées au premier tour.

Montfaucon, le 6 mai 2015

Le Conseil communal

Porrentruy

Séance ordinaire du Conseil de ville, jeudi 21 mai 2015, à 19 h 30, à la salle du Conseil de ville, Hôtel de Ville (2^e étage)

1. Communications.
2. Informations du Conseil municipal.
3. Procès-verbal de la séance du 26 mars 2015.
4. Questions orales.
5. Statuer sur les demandes d'admission à l'indigénat communal en faveur de:
 - a) M^{me} Maria de la Paz Reyes Heredia, 1964, et M. Manuel Benitez Sedeño, 1964, ressortissants espagnols.
 - b) M. Pascal Janel, 1963, ressortissant français.
6. Traitement du postulat intitulé « Agglomération de Porrentruy et sa couronne ». (N° 913) (PDC-JDC).
7. Traitement du postulat intitulé « Pour une vie associative dynamique et riche en notre ville » (N° 914) (PS-Les Verts).
8. Traitement du postulat intitulé « Conditions cadres favorisant le maintien et l'implantation de commerces et d'artisanat dans l'enceinte de la vieille ville » (N° 915) (PCSI).
9. Accepter la vente de la parcelle N° 921 et de l'immeuble communal, sis rue de Pré Tavanne 18, pour un montant de Fr. 400'000.-, frais de courtage inclus, et donner compétence au Conseil municipal pour la réalisation de la vente.
10. Voter un crédit-cadre de Fr. 900'000.-, TTC, à couvrir par voie d'emprunt, en vue d'assainissement de petite à moyenne importance des infrastructures routières pour la période 2016 à 2019.
11. Voter un crédit-cadre de Fr. 960'000.-, TTC, à couvrir par voie d'emprunt, en vue des travaux d'entretien du parc immobilier de la ville de Porrentruy pour la période 2016 à 2018.
12. Voter un crédit de Fr. 400'000.-, TTC, à couvrir par voie d'emprunt, pour les nouveaux aménagements de la salle de l'Inter.
13. Divers.

Avril 2015

Au nom du Conseil de ville

Le président: Manuel Godinat

Val Terbi

Entrée en vigueur du règlement sur les élections communales

Le règlement communal susmentionné, adopté par le Conseil général de Val Terbi le 10 mars 2015 a été approuvé par le Service des communes le 20 avril 2015.

Réuni en séance du 28 avril 2015, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} juin 2015.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Le Conseil communal

Publications des autorités administratives ecclésiastiques

Alle

Assemblée de la Commune ecclésiastique catholique-romaine, mercredi 10 juin 2015, à 20 h 15, à la Maison paroissiale

Ordre du jour :

- 1) Ouverture - communications
- 2) Procès-verbal
- 3) Comptes 2014 et dépassements de crédits
- 4) Elections complémentaires
 - a) Vice-présidente de l'Assemblée et du Conseil
 - b) Un membre du Conseil de paroisse
- 5) Divers

Pour les postes mentionnés au point 4 de l'ordre du jour conformément à l'article 13, alinéa 3 du règlement d'organisation de la Paroisse, les candidatures doivent être remises au Secrétariat paroissial au plus tard le 8^e jour avant le scrutin.

Alle, le 27 avril 2015

Le secrétariat de la paroisse catholique

Courrendlin

Assemblée ordinaire de la Commune ecclésiastique catholique-romaine, mardi 26 mai 2015, à 20 h 15, à la Maison des Œuvres de Courrendlin

Ordre du jour :

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Passation et approbation des comptes 2014
3. Prendre connaissance de devis pour divers travaux à exécuter à la Maison des Œuvres d'un montant de Fr. 60'000.– Voter le crédit nécessaire.
4. Divers et imprévus.

Les comptes sont déposés publiquement chez M^{me} Mélanie Willemin-Schindelholz, caissière, où ils peuvent être consultés.

Le secrétariat de la Commune ecclésiastique catholique-romaine

Dampheux-Lugnez

Assemblée paroissiale ordinaire, mercredi 27 mai 2015, à 20 h 15, à la salle paroissiale de Dampheux

Ordre du jour :

1. Méditation
2. Nomination de 2 scrutateurs
3. Procès-verbal de la dernière assemblée
4. Comptes 2014

5. Rénovation intérieure de l'église: décompte final
6. Paroles à l'équipe pastorale
7. Divers

Dampheux, le 29 avril 2015

La secrétaire: J. Terrier

Mervelier-La Scheulte

Assemblée de la Commune ecclésiastique catholique-romaine, mercredi 20 mai 2015, à 20 h, à la salle paroissiale

Ordre du jour :

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Comptes 2014.
3. Voter un crédit pour l'installation de sonorisation à l'église.
4. Divers.

Le Conseil de la Commune ecclésiastique

Montsevelier

Assemblée des comptes de la Commune ecclésiastique catholique romaine, jeudi 21 mai 2015, à 20 h 15, à la Maison de paroisse

Ordre du jour :

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Comptes 2014.
3. Divers.

Montsevelier, le 2 mai 2015

Le secrétariat de la Commune ecclésiastique

Avis de construction

Alle

Requérants: Courtet M.-Lyse & J.-Claude, Côte Champ Françon 1, 2942 Alle.

Projet: construction d'un mur de séparation, sur la parcelle N° 3549 (surface 949 m²), sise au lieu-dit « Côte Champ Françon ». Zone d'affectation: Habitation A.

Dimensions: longueur 2 m 60, largeur 0 m 20, hauteur 2 m, hauteur totale 2 m 30.

Genre de construction: murs extérieurs: brique. Façades: idem maison – Porte 100 x 200, vert amande. Couverture: tuiles idem maison.

Dérogation requise: Art. 2.5.1 RCC (alignement aux équipements – 3 m 60).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 8 juin 2015 au secrétariat communal d'Alle où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Alle, le 4 mai 2015

Le Conseil communal

La Baroche / Miécourt

Requérant: Commune de La Baroche, Le Cornat 12, 2946 Miécourt. Auteur du projet: Atelier d'architecture Jacky Monnot, Li en son 55, 2953 Pleujouse.

Projet: transformation et assainissement du bâtiment N° 12, aménagement d'une crèche au rez-de-chaussée, remplacement de la chaudière à mazout, création de rampes d'accès, sur la parcelle N° 227 (surface 4224 m²), sise au lieu-dit «Le Cornat». Zone d'affectation: UA.

Dimensions principales: longueur 24 m 14, largeur 11 m 18, hauteur 5 m 90, hauteur totale 9 m 80.

Genre de construction: murs extérieurs: maçonnerie existante, isolation périphérique. Façades: crépi, teinte blanc cassé. Couverture: tuiles, teinte brune (existant).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 5 juin 2015 au secrétariat communal de La Baroche où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

La Baroche, le 4 mai 2015

Le Conseil communal

Bourrignon

Requérant: Orange Communications SA, Rue du Caudray 4, 1020 Renens. Auteur du projet: Hitz und Partner AG, Tiefenastrasse 2, 3048 Worblaufen.

Projet: changement des antennes pour la communication mobile sur mât existant, sur la parcelle N° 91 (surface 8924 m²), sise au lieu-dit «Les Ordon». Zone d'affectation: ZA.

Hauteur maximale antennes: 35 m 50.

Dérogation requise: Article 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 5 juin 2015 au secrétariat communal de Bourrignon où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bourrignon, le 4 mai 2015

Le Conseil communal

Courgenay

Requérant: François Zingg, Rue de la Pierre-Percée 14, 2950 Courgenay. Auteur du projet: Bureau d'étude GVS SA, Rue de la Liberté 6, 2854 Bassecourt.

Projet: transformation du bâtiment existant N° 14: exhaussement de la toiture et aménagement de l'étage, pose de velux, construction d'un garage/bûcher, prolongation des balcons Sud et Ouest, pose d'une PAC ext., d'un poêle, d'une cheminée ext., d'une palissade

en bois (terrasse) et d'une serre de jardin + peinture façades, sur la parcelle N° 65 (surface 715 m²), sise à la rue de la Pierre-Percée. Zone d'affectation: HA.

Dimensions principales: longueur 10 m 80, largeur 11 m 30, hauteur 7 m, hauteur totale 9 m 03. Dimensions garage/bûcher: longueur 8 m 60 - 10 m 30, largeur 7 m 60, hauteur 3 m 09, hauteur totale 3 m 09. Dimensions serre jardin: longueur 3 m, largeur 3 m, hauteur 2 m 50, hauteur totale 3 m.

Genre de construction: murs extérieurs: briques terre cuite, isolation périphérique. Façades: crépi, teintes orangée et grise claire. Couverture: tuiles, teinte anthracite.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 4 juin 2015 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courgenay, le 30 avril 2015

Le Conseil communal

Courgenay

Requérant: Vie d'Entier Sàrl, Case postale 69, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: Vie d'Entier Sàrl, Case postale 69, 2900 Porrentruy.

Projet: construction d'une maison familiale avec couvert à voitures, velux, poêle + PAC ext., sur la parcelle N° 4806 (surface 730 m²), sise au lieu-dit «Sur l'Effondras». Zone d'affectation: HAe, plan spécial Sur l'Effondras.

Dimensions principales: longueur 12 m 51, largeur 8 m 16, hauteur 4 m 70, hauteur totale 9 m 49. Dimensions couvert à voitures: longueur 7 m 50, largeur 5 m 50, hauteur 3 m 20, hauteur totale 3 m 20.

Genre de construction: murs extérieurs: béton. Façades: crépi, teinte blanc cassé. Couverture: tuiles, teinte brune.

Dérogation requise: Non. Sous réserve de l'acceptation de la modification du plan spécial Sur l'Effondras par le Service du développement territorial.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 4 juin 2015 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courgenay, le 30 avril 2015

Le Conseil communal

Courrendlin

Requérants: Mirielle & Christophe Villemin, Route de Courrendlin 10, 2822 Courroux. Auteur du projet: RP Architecture Sàrl, Rue Centrale 16, 2740 Moutier.

Projet: construction d'une maison familiale avec garage double et local technique en annexe contiguë, terrasse couverte et poêle, sur la parcelle N° 2354 (surface 758 m²), sise au lieu-dit «Les Pommiers». Zone d'affectation: HAC, plan spécial Les Quérattes, secteur I.

Dimensions principales: longueur 11 m 38, largeur 10 m 20, hauteur 5 m 49, hauteur totale 6 m 85. Dimensions garage/local technique: longueur 6 m 31, largeur 10 m 70, hauteur 3 m 20, hauteur totale 3 m 20. Dimensions terrasse couverte: longueur 4 m, largeur 6 m 50, hauteur 3 m, hauteur totale 3 m.

Genre de construction: murs extérieurs: briques terre cuite, isolation périphérique. Façades: crépi, teinte blanc cassé. Couverture: tuiles terre cuite, teinte grise.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 6 juin 2015 au secrétariat communal de Courrendlin où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courrendlin, le 4 mai 2015

Le Conseil communal

Courtedoux

Requérant: Patrick Fenucci, Vers les Rochets 1, 2950 Courgenay. Auteur du projet: Patrick Fenucci, Vers les Rochets 1, 2950 Courgenay.

Projet: construction d'une maison familiale avec terrasse couverte, cheminée, couvert à voiture, réduit et atelier/bricolage en annexe contiguë + PAC ext., sur la parcelle N° 5003 (surface 875 m²), sise au lieu-dit «Sur la Côte». Zone d'affectation: HAe, plan spécial Sur la Côte 2.

Dimensions principales: longueur 16 m 70, largeur 15 m 40, hauteur 3 m 64, hauteur totale 3 m 80. Dimensions atelier/bricolage: longueur 9 m 63, largeur 6 m 49, hauteur 3 m 70, hauteur totale 3 m 80.

Genre de construction: murs extérieurs: ossature bois. Façades: bois naturel vieilli, teinte grise. Toiture plate: étanchéité, gravier, teinte naturelle.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 5 juin 2015 au secrétariat communal de Courtedoux où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courtedoux, le 30 avril 2015

Le Conseil communal

Courtételle

Requérant: Jolbat SA, Rue de l'Avenir 17, 2852 Courtételle. Auteur du projet: Alain & Jean-Marc Joliat, Rue de l'Avenir 17, 2852 Courtételle.

Projet: construction d'un immeuble locatif de 6 appartements avec balcons + sous-sol, velux et panneaux solaires en toiture + 2 couverts à voitures, sur la parcelle N° 2401 (surface 770 m²), sise à la rue Saint-Maurice. Zone d'affectation: CA.

Dimensions principales: longueur 21 m 25, largeur 11 m 50, hauteur 8 m 50, hauteur totale 11 m 50. Dimensions couvert à voitures 1: longueur 7 m 50, largeur 5 m, hauteur 2 m 50, hauteur totale 2 m 50. Dimensions couvert à voitures 2: longueur 7 m 50, largeur 5 m, hauteur 2 m 50, hauteur totale 2 m 50.

Genre de construction: murs extérieurs: briques terre cuite, isolation périphérique. Façades: crépi, teinte blanc cassé. Couverture: tuiles terre cuite, teinte grise.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 6 juin 2015 au secrétariat communal de Courtételle où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courtételle, le 4 mai 2015

Le Conseil communal

Courtételle

Requérants: Joëlle & Yann Weisser, Rue Saint-Germain 10, 2852 Courtételle. Auteur du projet: Archi-Prest SA, Route de Rossemaison 100, 2800 Delémont.

Projet: construction d'une maison familiale avec terrasse couverte, bûcher et couvert à voitures, poêle et PAC, sur la parcelle N° 2410 (surface 697 m²), sise à la rue de la Rosière. Zone d'affectation: HAC, plan spécial Clos des Chavons-Dessus.

Dimensions principales: longueur 10 m 60, largeur 8 m 06, hauteur 6 m 60, hauteur totale 8 m 20. Dimensions couvert voitures: longueur 5 m 90, largeur 6 m 20, hauteur 3 m 80, hauteur totale 3 m 80. Dimensions terrasse couverte: longueur 3 m 88, largeur 3 m 45, hauteur 3 m 80, hauteur totale 3 m 80.

Genre de construction: murs extérieurs: briques terre cuite, isolation périphérique. Façades: crépi, teinte blanc cassé et plaques Swisspearl, teinte anthracite. Couverture: Eternit, teinte grise.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 6 juin 2015 au secrétariat communal de Courtételle où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courtételle, le 29 avril 2015

Le Conseil communal

Delémont

Requérant: Immo Steel Sàrt, rue de la Quère 14, 2830 Courrendlin. Auteur du projet: Immo Steel Sàrt, Rue St-Randoald 34, 2830 Courrendlin.

Projet: construction d'un bâtiment modulable pour l'industrie (polissage, étampage, trempage, etc. et de l'artisanat (sanitaire, électricité, maçonnerie, etc.); construction de 8 garages et aménagement de 40 places de stationnement, sur la parcelle N° 5314 (surface 3552 m²), sise à la rue Saint-Georges. Zone de construction AB: Zone d'activités B, secteur b.

Description: bâtiment industriel.

Dimensions: longueur 58 m 47, largeur 22 m 32, hauteur 8 m 04, hauteur totale 9 m 01. Dimensions garages: longueur 25 m 35, largeur 6 m 30, hauteur 2 m 50.

Remarques: Accord écrit du voisin (parcelle N° 1397).

Genre de construction: murs extérieurs: structure métallique, panneaux sandwich. Façades: tôle, couleur gris. Couverture: tôle. Chauffage: gaz.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au vendredi 5 juin 2015 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Delémont, le 4 mai 2015

Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics

Ederswiler

Requérant: Michel Spies, Chemin Courte-Royer 5, 2813 Ederswiler. Auteur du projet: Michel Spies, Chemin Courte-Royer 5, 2813 Ederswiler.

Projet: démolition du hangar existant N° 30 et construction d'un nouvel hangar à fourrage, sur la parcelle N° 50 (surface 4711 m²), sise à la Löwenburgstrasse. Zone d'affectation: ZA.

Dimensions principales: longueur 21 m 20, largeur 13 m 40, hauteur 6 m 60, hauteur totale 7 m 20.

Genre de construction: murs extérieurs: ossature bois. Façades Sud et Est: bardage bois, teinte naturelle. Façade Nord: stores filets brise-vent. Couverture: Eternit, teinte brune.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 19 juin 2015 au secrétariat communal de Ederswiler où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Ederswiler, le 30 avril 2015

Le Conseil communal

Les Genevez

Requérant: Edox & Vista SA, 2714 Les Genevez. Auteur du projet: Jean Chatelain, Rue Saint-Randoald 8, 2852 Courtételle.

Projet: agrandissement de la partie administrative de l'immeuble existant N° 123, transformations intérieures et ajout d'un étage et d'un sas d'entrée, sur la parcelle N° 1622 (surface 2999 m²), sise au lieu-dit «La Sagne au Droz». Zone d'affectation: MA.

Dimensions principales: longueur 20 m 63, largeur 20 m 94, hauteur 8 m, hauteur totale 10 m 50. Dimensions sas d'entrée: longueur 3 m, largeur 3 m, hauteur 2 m 90, hauteur totale 2 m 90.

Genre de construction: murs extérieurs: ossature métallique isolée. Façades: aluminium thermolaqué, teinte grise anthracite. Couverture: cassettes métalliques et isolation, teinte grise claire RAL 9006.

Dérogation requise: Art. MA 14 RCC - hauteur.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 5 juin 2015 au secrétariat communal de Les Genevez où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Genevez, le 30 avril 2015

Le Conseil communal

Mettembert

Requérante: Nicole et Stéphane Scheidegger, Sur le Pré 47, Mettembert.

Projet: installation de panneaux solaires photovoltaïques dans le terrain, sur la parcelle N° 75, sise au lieu-dit «Sur le Pré 47». Zone d'affectation: Zone habitation.

Dimensions principales: longueur 14 m, largeur 7 m.

Genre de construction: murs extérieurs: hauteur maximum 50 cm du sol, inclinaison suivant le terrain.

Dérogation requise: Art.63 de la loi sur la construction et l'entretien des routes (distance à la route).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 5 juin 2015 au secrétariat communal de Mettembert où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Mettembert, le 30 avril 2015

Le Conseil communal

Le Noirmont

Requérant: Commune Le Noirmont, Rue du Doubs 9, 2340 Le Noirmont. Auteur du projet: Commune Le Noirmont, Rue du Doubs 9, 2340 Le Noirmont.

Projet: Construction d'un abri de stockage pour le compost communal, sur la parcelle N° 1401 (surface 770'492 m²), sise à la route de la Goule. Zone d'affectation: ZA.

Dimensions principales: longueur 5 m, largeur 6 m, hauteur 4 m, hauteur totale 4 m.

Genre de construction: murs extérieurs: structure métallique. Pas de façade. Couverture: tôle, teinte brune.

Dérogation requise: Art. 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 6 juin 2015 au secrétariat communal de Le Noirmont où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Le Noirmont, le 6 mai 2015

Le Conseil communal

Le Noirmont

Requérants: Isabelle Gogniat et Jean-Philippe Laville, Rue de la Gare 12, 2350 Saignelégier. Auteur du projet: L'atelier 39, Rue du 1^{er}-Août 39, 2300 La Chaux-de-Fonds.

Projet: construction d'une maison familiale avec garage, poêle et PAC int., sur la parcelle N° 2055 (surface 970 m²), sise à la rue de la Côte. Zone d'affectation: HA.

Dimensions principales: longueur 14 m 29, largeur 15 m 24, hauteur 5 m 30, hauteur totale 8 m 40.

Genre de construction: murs extérieurs: briques terre cuite, isolation périphérique. Façades: crépi, teinte brun sable en 2 nuances à préciser. Couverture: plaques Eternit, teinte anthracite.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 6 juin 2015 au secrétariat communal de Le Noirmont où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Le Noirmont, le 6 mai 2015

Le Conseil communal

Rebeuvelier

Requérant: SI Aés SA, Verger-Dedos 36, 2747 Corcelles. Auteur du projet: Etienne Chavanne SA, Rue Bellevue 2, 2832 Rebeuvelier.

Projet: modification du permis N° 415/13, soit pose en toiture de plaques ondulées type Eternit, teinte grise, sur la parcelle N° 1014 (surface 761 m²), sise à la rue Sur Rosé. Zone d'affectation: HAb.

Dimensions principales (existantes): longueur 11 m 22, largeur 10 m 36, hauteur 3 m 79, hauteur totale 5 m 24.

Genre de construction: murs extérieurs: maçonnerie, isolation (existant). Façades: lames type Canexel, teinte grise (existant). Couverture: plaques ondulées type Eternit, teinte grise.

Dérogation requise: HA 16 RCC - Couleur grise.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 4 juin 2015 au secrétariat communal de Rebeuvelier où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Rebeuvelier, le 30 avril 2015

Le Conseil communal

Saignelégier / Les Pommerats

Requérants: Marie-Laure Jallon et Eric Wenger, Fin sur la Velle 15-o, 2353 Les Pommerats. Auteur du projet: BT Schneider Samuel SA, Chemin des Barres 4, 2345 Les Breuleux.

Projet: construction d'une annexe vitrée à toiture plate avec 2 coupoles et d'un couvert à voiture, transformation d'une fenêtre en porte-fenêtre en façade Ouest, sur la parcelle N° 420 (surface 823 m²), sise au lieu-dit « Fin sur la Velle ». Zone d'affectation: HA.

Dimensions principales: longueur 10 m 30, largeur 8 m 10, hauteur 3 m 58, hauteur totale 3 m 58. Dimensions couvert à voiture: longueur 3 m 70, largeur 6 m, hauteur 3 m 58, hauteur totale 3 m 58.

Genre de construction: murs extérieurs: ossature bois. Façades: lames bois brut et vitrages. Couverture: dalle bois, étanchéité pailletée (toiture plate).

Dérogation requise: Art. 98 lit. a) RCC (petite distance à la limite).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 6 juin 2015 au secrétariat communal de Saignelégier où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saignelégier, le 4 mai 2015

Le Conseil communal

Mises au concours

JURA  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En prévision de départs, la Police cantonale met au concours des postes d'

Aspirant-e de police

Mission: Toutes tâches dévolues aux agent-e-s de la Police cantonale en matière d'éducation, de prévention

et de répression.

Exigences: Etre âgé-e de 20 ans au minimum et de 28 ans au maximum durant l'année de formation; posséder une formation scolaire ou professionnelle sanctionnée par un certificat de capacité ou un titre jugé équivalent; bénéficier d'une année d'expérience professionnelle; justifier d'une bonne culture générale; avoir une bonne connaissance d'une deuxième langue. Les candidat-e-s retenu-e-s devront suivre avec succès l'Ecole de police. Les dérogations éventuelles à ces règles doivent recevoir l'aval du Département des Finances, de la Justice et de la Police.

Examens préalables: Les candidat-e-s prennent note que des examens préalables se dérouleront comme suit:

- Test de français, test de sport, test de compétences cognitives: 13 juin 2015;
- Jeux en groupe (appréciation par mise en situation) et entretien: 19 juin 2015;
- Test LABEL en ligne à domicile et restitution: 30 juin 2015.

Entrée en fonction: L'Ecole de police débute en janvier 2016 pour se terminer en décembre de la même année.

Lieu de travail: Territoire cantonal.

Renseignements: peuvent être obtenus auprès de M^{me} Marie-Jane Intenza, adjointe au commandant, tél. 032/420 65 65.

Vous êtes intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de candidature sur notre site à l'adresse www.jura.ch/poc (rubrique « Travailler à la Police ») et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents demandés. Vous pouvez également obtenir le formulaire de candidature auprès de la Police cantonale au 032/420 65 65.

Les candidatures doivent être adressées à l'Ecole régionale d'aspirants de police (ERAP), rue de l'Arse-
nal 2, 2013 Colombier, avec la mention « Postulation Aspirant-e de police Jura », jusqu'au 5 juin 2015 midi.

www.jura.ch/emplois

JURA  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En prévision du départ du titulaire, le Contrôle des finances met au concours un poste d'

Inspecteur-trice financier-ère (Réviseur-se)

Mission: Procéder au contrôle des comptes des Services de l'adminis-

tration cantonale et des institutions assumant une tâche publique ou subventionnées par l'Etat.

Exigences: Brevet fédéral de spécialiste en finance et comptabilité ou formation jugée équivalente, par exemple CFC et certificat de comptable spécialisé-e

avec expérience. Expérience professionnelle d'au moins cinq années en matière de comptabilité ou révision. Notions en assurances sociales souhaitées. Aptitude à travailler de manière indépendante (décision de l'étendue des investigations), rigueur avec les chiffres. Maîtrise indispensable des outils informatiques usuels et connaissance de l'allemand souhaitée, permis de conduire nécessaire. Le-La réviseur-se doit faire preuve d'un esprit critique mais être capable d'entretenir une bonne communication avec les personnes auditées.

Traitement: 2015: classe 11 à 17 / 2016: classe 16.

Entrée en fonction: A convenir.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: peuvent être obtenus auprès de M. Maurice Brêchet, contrôleur général des finances, tél. 032/420 71 00.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032/420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Réviseur-se », jusqu'au 22 mai 2015.

www.jura.ch/emplois

Service de l'enseignement

Mises au concours

Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports, par son Service de l'enseignement, met au concours les postes suivants:

ÉCOLES PRIMAIRES

(1^{re} – 8^e école primaire – HarmoS)

1. Titre requis: diplôme d'enseignement aux degrés préscolaire et primaire délivré par la HEP-BEJUNE (CAP à l'enseignement préscolaire et primaire) ou titre jugé équivalent susceptible de reconnaissance.
2. Traitement: selon l'échelle des traitements mensuels (U).
3. Entrée en fonction: 1^{er} août 2015
4. **Date limite de postulation: 22 mai 2015**
5. Les postulations doivent être accompagnées des documents usuels, notamment:
 - une lettre de motivation;
 - un curriculum vitae;
 - une copie des titres acquis;
 - un certificat de bonne vie et mœurs délivré par l'Autorité communale de domicile;
 - un extrait de l'Office des poursuites;
 - un extrait de casier judiciaire suisse à requérir auprès de l'Office fédéral de la justice, Casier judiciaire suisse/Service des particuliers, Bundesrain 20, 3003 Berne ou sur le site https://www.e-service.admin.ch/crex/cms/content/strafregister/strafregister_fr.
6. Les postulations seront adressées, avec la mention « Postulation », à la présidence de la Commission d'école mentionnée ci-dessous.
7. Des renseignements peuvent être obtenus auprès de la direction du cercle concerné.

CERCLE SCOLAIRE PRIMAIRE DE COURRENDLIN-VELLERAT

1 poste à 50 %
(13-15 leçons hebdomadaires)

Ce poste sera vraisemblablement pourvu à l'interne.
Degré: 8P
Contrat de travail de droit administratif de durée déterminée (CDD) d'un an

Postes pour un volume d'emploi de 40 à 45 leçons

Degré: 1-8P
Remarque: le volume d'emploi sera défini en fonction des candidatures.
Contrat de travail de droit administratif de durée déterminée (CDD) d'un an

Les candidatures doivent être adressées par écrit, avec la mention « Postulation », à M^{me} Valérie Bourquin, Présidente de la Commission d'école, Rue du 23-Juin 38, 2830 Courrendlin.

Delémont, le 4 mai 2015

Service de l'enseignement

Services sociaux régionaux
de la République et Canton du Jura

Les Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura mettent au concours le poste suivant:

Assistant-e social-e 80 % - 100 %

Mission: Assumer des tâches sociales et administratives dans le cadre de l'aide sociale. Etre apte à travailler avec une population pouvant présenter des difficultés multiples. Développer un travail interdisciplinaire.

Exigences: Diplôme HES en travail social ou formation équivalente, intérêt pour le travail d'accompagnement social, compétences en gestion administrative, dynamisme et esprit d'initiative.

Traitement: Selon l'échelle des traitements en vigueur.

Entrée en fonction: 1^{er} juillet 2015 ou date à convenir.

Lieu de travail: Antenne de Delémont. Autres lieux de travail possibles, Porrentruy et Le Noirmont.

Renseignements: peuvent être obtenus auprès de M^{me} Dominique Cattin Houser, directrice adjointe des SSRJU au 032/420 78 50.

Les candidatures accompagnées des documents usuels doivent être adressées au Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura, à l'attention de M^{me} Dominique Cattin Houser, Rue de la Jeunesse 1, 2800 Delémont, avec mention « Postulation », **jusqu'au 25 mai 2015.**

Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura

Les Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura mettent au concours le poste suivant:

Assistant-e social-e remplaçant-e

Mission: Assumer des tâches sociales et administratives dans le cadre de l'aide sociale. Etre apte à travailler avec une population pouvant présenter des difficultés multiples. Développer un travail interdisciplinaire.

Exigences: Diplôme HES en travail social ou formation équivalente, intérêt pour le travail d'accompagnement social, compétences en gestion administrative, dynamisme et esprit d'initiative.

Pourcentage de travail: A convenir.

Traitement: Selon l'échelle des traitements en vigueur.

Entrée en fonction: De suite ou date à convenir.

Lieu de travail: Antenne de Porrentruy.

Renseignements: peuvent être obtenus auprès de M^{me} Dominique Cattin Houser, directrice adjointe des SSRJU au 032/420 78 50.

Les candidatures accompagnées des documents usuels doivent être adressées au Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura, à l'attention de M^{me} Dominique Cattin Houser, Rue de la Jeunesse 1, 2800 Delémont, avec mention « Postulation », **jusqu'au 17 mai 2015.**

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA
CEJEF
DIVISION COMMERCIALE
ÉCOLE PROFESSIONNELLE COMMERCIALE

Rue de l'Avenir 33 / Delémont Rue Thurmann 12 / Porrentruy
Tél. 032 420 77 00 / Fax 032 420 77 01 Tél. 032 420 36 70 / Fax 032 420 36 71
secc.epc@jura.ch secc.epc@jura.ch

Vous débutez votre apprentissage en août 2015
Séances d'inscription pour les formations suivantes:

- Employé-e de commerce
- Maturité professionnelle commerciale intégrée (MPCi)
- Gestionnaire du commerce de détail (GCD)

**Mercredi 6 mai 2015, EPC de Delémont,
rue de l'Avenir 33**
ou
**Mercredi 13 mai 2015, EPC de Porrentruy,
rue Thurmann 12**

Pour les 2 dates: 14h00: Commerce et MPCi / 15h30: GCD

Vous êtes prié-e-s de vous munir de votre numéro AVS, d'une copie de votre dernier bulletin semestriel, des éventuels diplômes ou certificats obtenus, ainsi que de votre contrat d'apprentissage si déjà en votre possession.

Les apprenti-e-s choisissent le lieu d'inscription selon leurs disponibilités. L'affectation dans les classes et la fixation du lieu de cours (Delémont ou Porrentruy) seront ensuite déterminées en fonction des effectifs.

Les candidat-e-s à la Maturité professionnelle commerciale

- voie intégrée: EPC - site de Delémont (apprentissage et maturité en 3 ans)
- voie post CFC: EPC - site de Porrentruy
(1 an à plein temps ou 2 ans à mi-temps, pour les titulaires de CFC)

s'inscrivent au plus tard jusqu'au 26 mai. L'examen d'admission à la MPCi pour les candidat-e-s ne remplissant pas les conditions aura lieu le 10 juin à Delémont.

- Assistant-e en pharmacie

Les nouveaux-nouvelles apprenti-e-s assistant-e-s en pharmacie sont inscrit-e-s par l'entreprise formatrice **jusqu'au 29 mai 2015** (formule écrite à demander au secrétariat).

Services sociaux régionaux
de la République et Canton du Jura

Les Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura mettent au concours le poste suivant:

Collaborateur-trice administratif-ve 50%

Mission: Assurer les tâches administratives courantes de la réception. Effectuer la permanence téléphonique du service et orienter les appels vers les collaborateurs. Accueillir une population pouvant présenter des difficultés multiples. Gérer le courrier, la correspondance, les rendez-vous, les temps de travail des collaborateurs. Scanner et transférer des documents par gestion électronique. Assurer la formation des apprentis. Etre apte à travailler de manière autonome et en équipe et à gérer le stress dans les situations difficiles.

Exigences: diplôme d'employé-e de commerce ou formation équivalente avec expérience professionnelle, dynamisme et esprit d'initiative. Bonne maîtrise écrite et orale d'une 2^e langue.

Traitement: selon l'échelle des traitements en vigueur.

Entrée en fonction: 1^{er} septembre 2015 ou date à convenir.

Lieu de travail: Antenne de Delémont. Autres lieux de travail possible, Porrentruy et Le Noirmont.

Renseignements: peuvent être obtenus auprès de M^{me} Dominique Cattin Houser, directrice adjointe des SSRJU au ? 032/420 78 50.

Les candidatures accompagnées des documents usuels doivent être adressées au Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura, à l'attention de M^{me} Dominique Cattin Houser, Rue de la Jeunesse 1, 2800 Delémont avec mention « Postulation » **jusqu'au 25 mai 2015.**

Haute Ecole Pédagogique - BEJUNE

Service des ressources humaines
Chemin de la Ciblerie 45
2503 Bienne
service.rh@hep-bejune.ch



La Haute Ecole Pédagogique - BEJUNE cherche un-e:

Agent-e en information documentaire 50%

à la plate-forme Ressources documentaires et multi-média

Votre profil

- CFC en information documentaire
- Capacité à travailler de manière autonome et en équipe
- Sens de l'accueil et de l'animation
- Contact aisé avec le public (enseignants, formateurs, étudiants, chercheurs)

Nos attentes

- Maîtrise d'un logiciel de gestion documentaire
- Maîtrise des outils informatiques courants
- Esprit d'équipe et sens de l'accueil

Vos tâches

- Catalogage, indexation, prêt, animation
- Aide aux étudiants et formateurs, recherche documentaire

Observations

Contrat à durée indéterminée

Lieu de travail

La Chaux-de-Fonds

Entrée en fonction

1^{er} août 2015 ou à convenir

Procédure

Nous vous remercions d'adresser votre dossier de candidature par courriel ou dossier papier jusqu'au 23 mai 2015 au Service des ressources humaines, service.rh@hep-bejune.ch ou chemin de la Ciblerie 45 - 2503 Bienne, avec la mention « POSTULATION ». Pour tout complément d'information, contacter Sandrine Crausaz-Chenal, responsable des médiathèques au 032 886 97 96 ou par courriel sandrine.crausaz-chenal@hep-bejune.ch

Marchés publics

Appel d'offres

1. Pouvoir adjudicateur

1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur

Service d'achat/Entité adjudicatrice: République et Canton du Jura - Département de l'Environnement et de l'Equipelement (DEE)

Service organisateur/Entité organisatrice: Service des infrastructures (SIN) - Section des bâtiments et des domaines (SBD), à l'attention de Olivier Eschmann, Rue du 23-Juin 2, 2800 Delémont, Suisse,
Téléphone: +41 032 420 53 70,
Fax: +41 032 420 53 71,
E-mail: olivier.eschmann@jura.ch

1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante

Service des infrastructures (SIN) - Section des bâtiments et des domaines (SBD), à l'attention de Olivier Eschmann, Rue du 23-Juin 2, 2800 Delémont, Suisse, Téléphone: +41 032 420 53 70, Fax: +41 032 420 53 71, E-mail: olivier.eschmann@jura.ch

1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit

01.06.2015

Remarques: L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.

Les questions doivent être envoyées par écrit au bureau d'architecture Kury Stähelin Architectes SA, à l'art. de M. André Mota, rue de la Vauche 6, 2800 Delémont (Jura, Suisse)

1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres

Date: 16.06.2015, **Délais spécifiques et exigences formelles:** Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. C'est la date du sceau postal qui fait foi. Les offres envoyées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.

1.5 Date de l'ouverture des offres:

Lieu: Delémont - Jura - Suisse, **Remarques:** Sans indications

1.6 Genre de pouvoir adjudicateur

Canton

1.7 Mode de procédure choisi

Procédure ouverte

1.8 Genre de marché

Marché de travaux de construction

1.9 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux

Oui

2. Objet du marché

2.1 Genre du marché de travaux de construction

Exécution

2.2 Titre du projet du marché

AVENIR 33 - DELÉMONT / 281.01 - CHAPES PRÊTES À RECEVOIR UN REVÊTEMENT

2.3 Référence / numéro de projet

AVENIR 33

2.4 Vocabulaire commun des marchés publics

CPV: 45214000 - Travaux de construction d'établissements d'enseignement et de centres de recherche
CFC: 2810 - Chapes

2.5 Description détaillée du projet

AV33
Construction d'un bâtiment scolaire pour le niveau secondaire II.
Exécution du Bâtiment 1, de 5620 m² sur 4 niveaux, toiture plate, structure mixte béton - bois, façade en ossature bois.
Surface des chapes anhydrite= env. 2'150 m² (salles de classe)
Surface des chapes ciment= env. 750 m² (locaux humides, restaurant et auditoire)

2.6 Lieu de l'exécution

Rue de l'Avenir 33 - 2800 Delémont - Jura - Suisse (CH)

2.7 Marché divisé en lots?

Non

2.8 Des variantes sont-elles admises?

Oui
Remarques: Le candidat doit impérativement présenter une offre complète et joindre la ou les variantes d'exécution, si elles sont admises, dans des documents séparés mais contenues dans la même enveloppe / colis.
Seules son prises en considération les variantes qui respectent parfaitement les conditions des appel d'offres et qui contiennent les éléments nécessaires: devis, descriptif, avant-métrés, dimensionnement, preuve de qualité et de propriété des matériaux et des éléments de construction, plans et autres documents annexes. Seules les variantes d'exécution sont admises, les variantes de projet sont exclues.

2.9 Des offres partielles sont-elles admises?

Non

2.10 Délai d'exécution

Début 10.08.2015 et fin 06.11.2015

3. Conditions

3.1 Conditions générales de participation

Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.

3.2 Cautions/garanties

Selon conditions mentionnés dans les documents d'appel d'offres.

3.3 Conditions de paiement

Selon conditions mentionnés dans les documents d'appel d'offres.

3.4 Coûts à inclure dans le prix offert

Selon conditions mentionnés dans les documents d'appel d'offres.

3.5 Communauté de soumissionnaires

Admises sous certaines conditions mentionnés dans les documents d'appel d'offres.

3.6 Sous-traitance

Autorisée sous certaines conditions mentionnés dans les documents d'appel d'offres.

3.7 Critères d'aptitude conformément aux critères suivants:

Selon critères mentionnés dans les documents d'appel d'offres.

3.8 Justificatifs requis conformément aux justificatifs suivants:

Selon justificatifs requis dans les documents d'appel d'offres.

3.9 Critères d'adjudication: conformément aux indications suivantes:

Selon critères mentionnés dans les documents d'appel d'offres.

3.10 Obtention du dossier d'appel d'offres

Déclaration d'acquisition du dossier d'appel d'offre souhaitée jusqu'au: 16.06.2015
Prix: aucun
Conditions de paiement: Voir « autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres », point 3.13

3.11 Langues acceptées pour les offres

Français

3.12 Validité de l'offre

6 mois à partir de la date limite d'envoi

3.13 Obtention du dossier d'appel d'offres

sous www.simap.ch **Dossier disponible à partir du:** 06.05.2015 jusqu'au 16.06.2015
Langues du dossier d'appel d'offres: Français
Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: Les documents sont intégralement téléchargeables sur le site www.simap.ch
Les documents peuvent également être obtenus sous forme papier auprès du bureau d'architecture Kury Stähelin Architectes SA, à l'att. de M. André Mota, rue de la Vauche 6, 2800 Delémont (Jura, Suisse) tél. +41 32 421 9660, fax +41 32 421 96 65, email: andre.mota@kurystaehelin.ch, contre paiement des frais effectifs.
L'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une demande de dossier sous forme papier.

4. Autres informations

4.1 Conditions pour les pays n'ayant pas adhéré aux accords de l'OMC

Sans indications

4.2 Conditions générales

Selon conditions mentionnés dans les documents d'appel d'offres.

4.3 Négociations

Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.

4.4 Conditions régissant la procédure

Selon conditions mentionnés dans les documents d'appel d'offres.

4.5 Autres indications

La législation Jurassienne sur les marchés publics peut être téléchargé sur la page jurassienne du SIMAP.CH

4.6 Organe de publication officiel
Journal Officiel du Canton du Jura

4.7 Indication des voies de recours
Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Cour administrative du Tribunal cantonal à 2900 Porrentruy dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

Appel d'offres

1. Pouvoir adjudicateur

1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur

Service d'achat/Entité adjudicatrice: République et Canton du Jura - Département de l'Environnement et de l'Équipement (DEE)

Service organisateur/Entité organisatrice: Service des infrastructures (SIN) - Section des bâtiments et des domaines (SBD), à l'attention de Olivier Eschmann, Rue du 23-Juin 2, 2800 Delémont, Suisse,
Téléphone: +41 032 420 53 70,
Fax: +41 032 420 53 71,
E-mail: olivier.eschmann@jura.ch

1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante
Service des infrastructures (SIN) - Section des bâtiments et des domaines (SBD), à l'attention de Olivier Eschmann, Rue du 23-Juin 2, 2800 Delémont, Suisse, Téléphone: +41 032 420 53 70, Fax: +41 032 420 53 71, E-mail: olivier.eschmann@jura.ch

1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit
01.06.2015

Remarques: L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.

Les questions doivent être envoyées par écrit au bureau d'architecture Kury Stähelin Architectes SA, à l'art. de M. André Mota, rue de la Vauche 6, 2800 Delémont (Jura, Suisse)

1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres
Date: 16.06.2015, Délais spécifiques et exigences formelles: Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. C'est la date du sceau postal qui fait foi. Les offres envoyées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.

1.5 Date de l'ouverture des offres:
Lieu: Delémont - Jura - Suisse, **Remarques:** Sans indications

1.6 Genre de pouvoir adjudicateur
Canton

1.7 Mode de procédure choisi
Procédure ouverte

1.8 Genre de marché
Marché de travaux de construction

1.9 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux
Oui

2. Objet du marché

2.1 Genre du marché de travaux de construction
Exécution

2.2 Titre du projet du marché
AVENIR 33 - DELÉMONT / 281.02 - CHAPES FINIES

2.3 Référence / numéro de projet
AVENIR 33

2.4 Vocabulaire commun des marchés publics
CPV: 45214000 - Travaux de construction d'établissements d'enseignement et de centres de recherche
CFC: 2810 - Chapes

2.5 Description détaillée du projet
AV33

Construction d'un bâtiment scolaire pour le niveau secondaire II.
Exécution du Bâtiment 1, de 5620 m² sur 4 niveaux, toiture plate, structure mixte béton - bois, façade en ossature bois.
Surface des chapas anhydrite finies = env. 1'000 m² (circulations)

2.6 Lieu de l'exécution
Rue de l'Avenir 33 - 2800 Delémont - Jura - Suisse (CH)

2.7 Marché divisé en lots?
Non

2.8 Des variantes sont-elles admises?
Oui

Remarques: Le candidat doit impérativement présenter une offre complète et joindre la ou les variantes d'exécution, si elles sont admises, dans des documents séparés mais contenues dans la même enveloppe / colis.

Seules sont prises en considération les variantes qui respectent parfaitement les conditions des appels d'offres et qui contiennent les éléments nécessaires: devis, descriptif, avant-métrés, dimensionnement, preuve de qualité et de propriété des matériaux et des éléments de construction, plans et autres documents annexes. Seules les variantes d'exécution sont admises, les variantes de projet sont exclues.

2.9 Des offres partielles sont-elles admises?
Non

2.10 Délai d'exécution
Début 30.11.2015 et fin 18.03.2016

3. Conditions

3.1 Conditions générales de participation
Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.

3.2 Cautions/garanties
Selon conditions mentionnés dans les documents d'appel d'offres.

3.3 Conditions de paiement
Selon conditions mentionnés dans les documents d'appel d'offres.

3.4 Coûts à inclure dans le prix offert
Selon conditions mentionnés dans les documents d'appel d'offres.

3.5 Communauté de soumissionnaires
Admises sous certaines conditions mentionnés dans les documents d'appel d'offres.

3.6 Sous-traitance
Autorisée sous certaines conditions mentionnés dans les documents d'appel d'offres.

3.7 Critères d'aptitude

conformément aux critères suivants: Selon critères mentionnés dans les documents d'appel d'offres.

3.8 Justificatifs requis

conformément aux justificatifs suivants: Selon justificatifs requis dans les documents d'appel d'offres.

3.9 Critères d'adjudication:

conformément aux indications suivantes: Selon critères mentionnés dans les documents d'appel d'offres.

3.10 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres

Déclaration d'acquisition du dossier d'appel d'offre souhaitée jusqu'au: 16.06.2015

Prix: aucun

Conditions de paiement: Voir « autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres », point 3.13

3.11 Langues acceptées pour les offres

Français

3.12 Validité de l'offre

6 mois à partir de la date limite d'envoi

3.13 Obtention du dossier d'appel d'offres

sous www.simap.ch

Dossier disponible à partir du: 06.05.2015 jusqu'au 16.06.2015

Langues du dossier d'appel d'offres: Français

Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: Les documents sont intégralement téléchargeables sur le site www.simap.ch

Les documents peuvent également être obtenus sous forme papier auprès du bureau d'architecture Kury Stähelin Architectes SA, à l'att. de M. André Mota, rue de la Vauche 6, 2800 Delémont (Jura, Suisse) tél. +41 32 421 9660, fax +41 32 421 96 65, email: andre.mota@kurystaehelin.ch, contre paiement des frais effectifs.

L'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une demande de dossier sous forme papier.

4. Autres informations**4.1 Conditions pour les pays n'ayant pas adhéré aux accords de l'OMC**

Sans indications

4.2 Conditions générales

Selon conditions mentionnés dans les documents d'appel d'offres.

4.3 Négociations

Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.

4.4 Conditions régissant la procédure

Selon conditions mentionnés dans les documents d'appel d'offres.

4.5 Autres indications

La législation Jurassienne sur les marchés publics peut être téléchargé sur la page jurassienne du SIMAP.CH

4.6 Organe de publication officiel

Journal Officiel du Canton du Jura

4.7 Indication des voies de recours

Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Cour administrative du Tribunal cantonal à 2900 Porrentruy dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

Appel d'offres**1. Pouvoir adjudicateur****1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur**

Service d'achat/Entité adjudicatrice: Commune de Basse-Allaine

Service organisateur/Entité organisatrice: RWB Jura S. A., à l'attention de Michaël Güttly, route de Fontenais 77, 2900 Porrentruy, Suisse, Téléphone: 032 / 465 81 81, Fax: 032 / 465 81 82, E-mail: michael.guttly@rwb.ch, URL -

1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante

Commune de Basse-Allaine, à l'attention de -, rue de l'Ecole 3, 2923 Courtemaîche, Suisse, Téléphone: 032 / 466 14 70, Fax: 032 / 466 12 24, E-mail: administration@basse-allaine.ch

1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit

29.05.2015

Remarques: L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.

1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres

Date: 10.06.2015 Heure: 11:30, Délais spécifiques et exigences formelles: Les offres datées, complètes et signées, doivent être déposées à 11h30 à la commune de Basse-Allaine; la date du sceau postal ne fait pas foi. Les soumissions arrivées hors délai ne seront pas prises en considération dans la procédure d'adjudication.

1.6 Genre de pouvoir adjudicateur

Commune/Ville

1.7 Mode de procédure choisi

Procédure ouverte

1.8 Genre de marché

Marché de travaux de construction

1.9 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux

Non

2. Objet du marché**2.1 Genre du marché de travaux de construction**

Exécution

2.2 Titre du projet du marché

BASSE-ALLAINE / MONTIGNEZ Réfection de la route du Canada Travaux de génie civil

2.3 Référence / numéro de projet

RWB / 14J041

2.4 Vocabulaire commun des marchés publics

CPV: 45000000 - Travaux de construction Appel d'offres

2.5 Description détaillée du projet

Le projet consiste à réaménager la totalité de la route du Canada, depuis le carrefour avec la route cantonale jusqu'à l'ancienne douane, sur une longueur de ~875 m.

Des travaux de génie civil seront entrepris pour:

- adapter ou réaliser une nouvelle superstructure pour la chaussée (~3'600 m²)
- réaliser des fouilles pour la conduite d'eau potable principale (~600 m)
- réaliser des fouilles pour les canalisations d'eaux mixtes principales (~250 m)
- réaliser des fouilles pour les raccordements latéraux d'eau potable et d'eaux mixtes
- réaliser des fouilles pour les conduites d'éclairage public et les services industriels
- raccorder les accès privés existants à la chaussée

- adapter le système de récolte des eaux de surface de la chaussée
- Les réseaux électrique et téléphonique seront également mis sous terre.

2.6 Lieu de l'exécution

Village de Montignez

2.7 Marché divisé en lots?

Non

2.8 Des variantes sont-elles admises?

Non

2.9 Des offres partielles sont-elles admises?

Non

Remarques: Une offre partiellement remplie ne sera pas recevable et sera exclue de la procédure d'adjudication.

2.10 Délai d'exécution

Début 14.09.2015

Remarques: Début des travaux envisagé le 14.09.2015, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires.

3. Conditions**3.1 Conditions générales de participation**

Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.

3.2 Cautions/garanties

Selon conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

3.3 Conditions de paiement

Selon conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

3.4 Coûts à inclure dans le prix offert

Selon conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

3.5 Communauté de soumissionnaires

Les consortiums sont admis conformément aux conditions dans les documents d'appel d'offres.

3.6 Sous-traitance

La sous-traitance est admise conformément aux conditions dans les documents d'appel d'offres.

3.7 Critères d'aptitude

conformément aux critères cités dans les documents

3.8 Justificatifs requis

conformément aux justificatifs requis dans les documents

3.9 Critères d'adjudication:

conformément aux critères cités dans les documents

3.10 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres

Déclaration d'acquisition du dossier d'appel d'offre souhaitée jusqu'au: 13.05.2015

Prix: Fr. 0.00

Conditions de paiement: Le dossier d'appel d'offres est gratuit.

3.11 Langues acceptées pour les offres

Français

3.12 Validité de l'offre

9 mois à partir de la date limite d'envoi

3.13 Obtention du dossier d'appel d'offres

à l'adresse suivante:

RWB Jura S. A., à l'attention de Michaël Güttly, route de Fontenais 77, 2900 Porrentruy, Suisse, Téléphone: 032 / 465 81 81,

Fax: 032 / 465 81 82,

E-mail: michael.guttly@rwb.ch, URL -

Dossier disponible à partir du: 19.05.2015

Langues du dossier d'appel d'offres: Français

Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: Les inscriptions gratuites obligatoires sont à transmettre par écrit jusqu'au 13.05.2015 à l'entité organisatrice (RWB Jura SA).

Lors des inscriptions, les soumissionnaires mentionneront leur adresse électronique afin que certains fichiers puissent, si nécessaire, leur être envoyés.

L'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.

4. Autres informations**4.2 Conditions générales**

Selon conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

4.3 Négociations

Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.

4.4 Conditions régissant la procédure

Selon conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

4.5 Autres indications

Aucune visite des lieux n'est prévue.

Les dossiers d'appel d'offres seront envoyés par courrier aux entreprises qui se seront inscrites conformément aux informations mentionnées dans le point N° 3.13 pour être à leur disposition dès le 19.05.2015. Toutefois, une visite des lieux ou une séance d'information pourra être organisée si au moins la moitié des entreprises en fait la demande dans les 10 jours suivant la notification des documents d'appel d'offres.

La législation jurassienne sur les marchés publics peut être téléchargée sur la page jurassienne du simap.ch.

4.6 Organe de publication officiel

Journal Officiel du canton du Jura.

4.7 Indication des voies de recours

Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

Divers

Syndicat d'épuration des eaux usées de Porrentruy et environs (SEPE)

Assemblée des délégués, vendredi 29 mai 2015, à 18 h 30, à l'ancienne chapelle (Tour) du Séminaire, à Porrentruy

Ordre du jour :

1. Accueil
2. Désignation des scrutateurs
3. Appel nominal
4. Procès-verbal N° 12 de l'assemblée du 14 novembre 2014 à Courgenay
5. Rapport du Président de la commission
6. Passation des comptes 2014 :
 - a) Rapport des vérificateurs
 - b) Approbation des comptes
 - c) Décharge à la commission pour sa gestion
7. Divers

La secrétaire : Marie-Françoise Maître



MINERGIE®

Aération des bâtiments

Module 2

Dimensionnement et conception de l'installation

Public cible :

Prioritairement les ingénieurs et les installateurs en ventilation, puis les architectes désireux d'en connaître d'avantage ou de planifier eux-mêmes l'aération douce.

Programme :

- Dimensionnement ;
- Types de systèmes d'aération ;
- Composants de l'installation
- Points particuliers.

Coût : CHF 290.- (documentation et pause-café compris)

Date, lieu :

28.05.15, Yverdon
8h30 – 12h30



Informations détaillées et inscriptions : www.fe3.ch
c/o Bureau EHE SA / Tél. 026 309 20 91 / info@fe3.ch



MINERGIE®

Aération des bâtiments

Module 1

Choisir, concevoir, installer, exploiter

Public cible :

Prioritairement les architectes, puis les ingénieurs et installateurs en ventilation peu ou pas expérimentés.

Programme :

- Introduction et exigences ;
- Confort et hygiène ;
- Conception, éléments clefs et choix ;
- Installation, entretien et exploitation

Coût : CHF 290.- (documentation et pause-café compris)

Date, lieu :

21.05.15 - Yverdon
13h15 – 17h30



Informations détaillées et inscriptions : www.fe3.ch
c/o Bureau EHE SA / Tél. 026 309 20 91 / info@fe3.ch



MINERGIE®

Aération des bâtiments

Module 3

Réalisation et suivi de chantier

Public cible :

Prioritairement les ingénieurs et installateurs en ventilation, puis les architectes désireux de savoir comment réaliser et suivre un chantier relatif à une installation d'aération.

Programme :

- Dimensionnement ;
- Types de systèmes d'aération ;
- Composants de l'installation
- Points particuliers.

Coût : CHF 290.- (documentation et pause-café comprises)

Date, lieu :

28.05.15, Yverdon
13h15 – 17h30



Informations détaillées et inscriptions : www.fe3.ch
c/o Bureau EHE SA / Tél. 026 309 20 91 / info@fe3.ch



Une entreprise du groupe BKW

Convocation à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires

jeudi 11 juin 2015, à 16h30,
à la salle de spectacles, à Saint-Imier

Ordre du jour et propositions du Conseil d'administration

1. Rapport de gestion et des comptes pour l'exercice 2014 avec rapport des réviseurs

Proposition : approbation des comptes et du rapport de gestion

2. Emploi du bénéfice

Proposition :

Bénéfice reporté au début de l'exercice	Fr. 3'226'700
Bénéfice net de l'exercice	Fr. 1'740'400
Bénéfice disponible au bilan	Fr. 4'967'100

à répartir comme suit :

Versement d'un dividende brut de Fr. 90.- par titre	Fr. 1'260'000
Attribution à la réserve spéciale	Fr. 20'000
Solde reporté	Fr. 3'687'100
Total	Fr. 4'967'100

Remarque: il est prévu de renoncer au paiement du dividende sur les actions détenues par La Goule.

Sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale de la présente proposition d'affectation du bénéfice, le dividende de Fr. 90.- pourra être encaissé à partir du 12 juin 2015, sur présentation du coupon N° 60, après déduction de l'impôt anticipé de 35 %, soit Fr. 58.50 net.

3. Décharge aux membres du Conseil d'administration

Proposition : décharge à tous les membres du Conseil d'administration

4. Election du Conseil d'administration

Proposition du Conseil d'administration

- Réélection du Conseil d'administration, soit MM. Mario Annoni, La Neuveville, Roland Donzé, Les Emibois, Arturo Egli, Langenthal, Vincent Gigandet, Le Bémont, Alain Schenk, Berne

5. Modification des statuts

Proposition du Conseil d'administration

Art. 12: Le Conseil d'administration se compose de cinq membres au moins qui sont nommés par l'assemblée générale; ils doivent être actionnaires.

6. Nomination de l'organe de révision pour l'année 2015

Proposition du Conseil d'administration : Ernst & Young SA

Le rapport de gestion, les comptes pour l'exercice 2014, le rapport de l'organe de révision seront déposés au siège de la société, à Saint-Imier, à partir du 11 mai 2015, pour examen par les actionnaires. Tout actionnaire peut demander un exemplaire de ces documents.

Les actionnaires peuvent retirer eux-mêmes leur carte d'entrée jusqu'au 10 juin 2015 au plus tard, contre dépôt de leurs actions (ou en présentant une attestation suffisante de dépôt auprès d'une banque) soit auprès de la société ou auprès de l'une des banques suivantes :

BEKB/BCBE à Berne	BEKB/BCBE à Saint-Imier
Banque Cantonale du Jura à Saignelégier	Credit Suisse à Saint-Imier

Les dépositaires au sens de l'art. 689 d. CO rév. sont invités à communiquer à la société suffisamment tôt, mais au plus tard le 10 juin 2015 à 16h00, le nombre des actions qu'ils représentent. Sont considérés comme représentants dépositaires, les établissements soumis à la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne ainsi que les gérants de fortunes professionnels.

Saint-Imier, le 20 avril 2015

Le Conseil d'administration

Banque Cantonale du Jura SA

Dividende Exercice 2014

L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires du 30 avril 2015 a fixé le dividende de l'exercice 2014 à

CHF 1.80 brut par titre

Contre remise du coupon No 9, le dividende est payable dès le 8 mai 2015, sans frais, sous déduction de l'impôt anticipé de 35%, auprès de tous les guichets de la Banque Cantonale du Jura, ainsi qu'aux guichets de toutes les banques membres de l'Union des Banques Cantoniales Suisses.

Le Conseil d'administration
Porrentruy, le 30 avril 2015

